

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Journal des débats

Le mardi 14 avril 1987

Vol. 29 - No 98

Président : M. Pierre Lorrain

QUÉBEC

Débats de l'Assemblée nationale

Table des matières

Présence de la ministre des Affaires civiques et culturelles de l'Ontario, Mme Lily Munroe	6827
Affaires courantes Dépôt de rapports de commissions Étude détaillée du projet de loi 166 - Loi sur la Société Eeyou de la Baie James	6827
Questions et réponses orales Grève à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM) Grève à la compagnie de transport scolaire Transco Les mesures de prévention du SIDA L'évolution du dossier de l'oléoduc Sarnia-Montréal L'écoute de Radio-Québec dans les régions La loi 62 et la charte canadienne des droits La recommandation du BAPE au sujet de la ligne électrique Radisson-Nicolet-Des Cantons La fermeture de Simmons à Montréal	6827 6828 6829 6831 6832 6833 6834 6835
Avis touchant les travaux des commissions	6837
Motions sans préavis Motion formant le voeu que le Sommet de la francophonie se tienne à l'Hôtel du Parlement M. Michel Gratton	6838
Renseignements sur les travaux de l'Assemblée	6839
Affaires du jour Projet de loi 11 - Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec et du titre de ses membres Étude détaillée en commission plénière Remarques préliminaires Modifications au Code des professions Modifications à la Loi sur les comptables agréés	6841 6841 6841 6844
Projet de loi 20 - Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée M. Herbert Marx Mme Louise Harel M. Claude Dauphin	6848 6848 6849 6851
Projet de loi 9 - Loi abolissant le Conseil de la faune Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée M. Yvon Picotte M. Hubert Desbiens M. Yvon Picotte	6852 6853 6853 6854
Projet de loi 83 - Loi modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention Adoption M. Gérard Latulippe Commission plénière	6858 6856
Amendements au projet de loi	6857
Reprise du débat sur l'adoption M. Claude Filion M. Gérard Latulippe (réplique)	6858 6858

Table des matières (suite)

Projet de loi 151 - Loi modifiant de nouveau la Loi sur la	
probation et les établissements de	
détention concernant la surveillance intensive	
Adoption du principe	6858
M. Gérard Latuiippe	6858
M. Claude Filion	6862
M. Gérard Latulippe (réplique)	6866
Renvoi à la commission des institutions	6868
Avis touchant les travaux des commissions	6868
Ajournement	6868

Abonnement: 50 \$ par année pour les débats de la Chambre Chaque exemplaire: 1,00 \$ - Index: 6 \$

Chèque rédigé au nom du ministre des Finances et adressé à:

Assemblée nationale du Québec Distribution des documents parlementaires 1060, Conroy, R.-C. Édifice "G", C.P. 28 Québec, Qc GIR 5E6 tél. 418-643-2754

Courrier de deuxième classe - Enregistrement no 1762

Dépôt légal Bibliothèque nationale du Québec ISSN 0709-3632

Le mardi 14 avril 1987

(Quatorze heures sept minutes)

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Un moment de recueillement. Veuillez vous asseoir.

Présence de la ministre des Affaires civiques et culturelles de l'Ontario

Avant de commencer les affaires courantes, il me fait plaisir de souligner la présence dans la tribune de Mme la ministre des Affaires civiques et culturelles de l'Ontario, Mme Lily Munroe. À l'ordre, s'il vous plaît!

Affaires courantes.

Déclarations ministérielles. Présentation de projets de loi. Dépôt de documents.

Rapports de commissions. M. le président de la commission de l'économie et du travail et député de Verchères.

Étude détaillée du projet de loi 166

- M. Charbonneau: M. le Président, je dépose le rapport de la commission de l'économie et du travail qui a siégé le 8 avril dernier afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 166, Loi sur la Société Eeyou de la Baie James. Ce projet de loi a été adopté avec des amendements, M. le Président.
- Le Président: M. le député Verchères, votre rapport est déposé.

Est-ce qu'il y a d'autres rapports de commissions?

Dépôt de pétitions.

Cet après-midi, il n'y aura pas d'intervention portant sur une violation de droit ou de privilège ou sur un fait personnel. Nous allons maintenant procéder immédiatement...

Une voix: Jolivet, il est où?

Le Président: Nous allons maintenant procéder à la période de questions régulière et je vais reconnaître la première principale. M. le député d'Abitibi-Ouest, en principale.

À l'ordre, s'il vous plaît!

QUESTIONS ET RÉPONSES ORALES

Grève à la STCUM

M. Gendron: Oui, M. le Président. Les usagers du transport en commun vivent une deuxième journée d'inconvénients majeurs à l'occasion du conflit de la STCUM.

Considérant que la Chambre ajournera ses travaux demain soir pour le congé pascal, considérant l'écart très important entre les parties; considérant que tout est sur la table, selon le maire de Montréal; considérant, selon plusieurs intervenants, que seule une intervention législative permettrait dénouer l'impasse, est-ce que le ministre du Travail, mis à part le fait de suivre la parade de près, a l'intention de nommer dès aujourd'hui un médiateur dans ce conflit afin d'éviter une loi spéciale7

- Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): Oui, M. le Président. Dans cet important conflit de travail, le ministre du Travail s'est assuré que, de façon indirecte, je l'admets, des pourparlers aient lieu jusqu'à tard dimanche, de façon à éviter le pire. la grève dans un secteur public aussi important. Ces contacts indirects n'ont pas suffi pour éviter la grève qui a débuté hier matin. Tout au cours de la journée d'hier, le Conseil des services essentiels s'est assuré qu'en tout temps les services essentiels étaient observés et qu'en aucun temps la santé et la sécurité du public n'étaient mises en danger. Au moment où on se parle, les parties, bien qu'elles ne soient pas à la table de négociation, maintiennent, via le ministère du Travail, des contacts indirects qui nous permettent de croire que tant qu'il y a des contacts entre les parties une entente négociée est encore possible dans ce dossier.
- Le Président: M. le député d'Abitibi-Ouest, en additionnelle. En additionnelle, M. le député.
- M. Gendron: Oui. Est-ce que le ministre du Travail peut informer cette Chambre si ces contacts entre les parties sont faits quand même en présence de ressources du ministère du Travail et, si oui, de quelles ressources s'agit-il?
- Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): Écoutez! Il y a des contacts qui s'effectuent de façon indirecte, mais le ministère du Travail est présent par la voix d'un conciliateur au dossier et, dès que les contacts indirects cessent, comme ce fut le cas au cours de la

fin de semaine, le rôle du fonctionnaire au dossier est de s'assurer que ces contacts reprennent. C'est M. Lavoie qui est au dossier. En fin de semaine, il s'est assuré que les contacts avaient repris et, aujourd'hui même, il s'est assuré que les contacts indirects étaient maintenus entre les parties.

- Le Président: M. le député d'Abitibi-Ouest, en additionnelle.
- M. Gendron: Est-ce que le ministre du Travail peut informer cette Chambre si, sur la base des informations que cette personne qui maintient des contacts indirects pourra lui transmettre, il envisagera éventuellement de recourir aux services d'un médiateur?
- Le Président: M. le ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu et ministre du Travail.
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): Les rapports que les agents nommés par le ministère au dossier nous font sont toujours pris en sérieuse considération. Il ne s'agit pas, toutefois, comme il ne s'est jamais agi de l'unique source de renseignements sur laquelle le ministre s'est basé pour poser des gestes dans des dossiers aussi importants.
- Le Président: M. le député de Laviolette, en principale.

Grève à la compagnie de transport scolaire Transco

M. Jolivet: Merci, M. le Président. Depuis hier, un autre conflit perturbe le transport de 40 000 écoliers dans la région de Montréal, à la suite du débrayage des chauffeurs de la compagnie Transco. De leur côté, les parents essaient de s'organiser du mieux qu'ils le peuvent pour remédier à cette situation et faire en sorte que la proportion d'étudiants manquant leurs cours soit la plus basse possible.

J'aimerais connaître de la part du ministre de l'Éducation quelles sont les actions qu'il a posées auprès de son collègue du-ministère du Travail pour permettre que ce conflit se termine le plus rapidement possible.

- Le Président: M. le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science.
- M. Ryan: Le député de Laviolette conviendra que le conflit, dans ses données objectives, relève d'abord de la compétence du ministère du Travail. En conséquence, mon collègue a suivi de près les événements qui ont conduit à l'arrêt de travail qui a commencé hier. Nous sommes demeurés en

consultation tous les deux afin de faire ce qu'il était possible, chacun de notre côté, pour empêcher un arrêt de travail. Malheureusement, cela a été impossible.

Hier, j'ai rencontré les dirigeants de l'entreprise Transco à leur demande, parce qu'ils voulaient m'informer des données du problème et ça m'intéressait au plus haut point, à la connaissance, d'ailleurs, de mon collègue, le ministre du Travail. Pour l'instant, je n'ai pas à intervenir dans ce conflit tant que je n'en viendrai pas à la conclusion que l'année scolaire des élèves est gravement menacée. J'exerce des pressions continuelles sur mon collègue du Travail afin qu'il favorise le règlement du conflit par les moyens dont il dispose. À ce sujet, je suis heureux de vous communiquer, M. le Président, que mon collègue aurait un complément d'information très pertinente à fournir à cette Chambre.

- **Le Président:** Très brièvement, M. le ministre.
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): M. le Président, je remercie mon collègue du ministère de l'Éducation, parce que, dans ce dossier, nous avons communiqué constamment, tout au cours de la fin de semaine, de façon à nous assurer que le débrayage n'aurait pas lieu, mais le débrayage a eu lieu. Il y a un conciliateur au dossier. La partie patronale est une entreprise économiquement forte. La partie syndicale est une unité d'accréditation également très forte. La loi sur les services essentiels ne s'applique pas dans le cas d'un conflit de cette nature. Au cours de la journée d'hier, à peu près tous les étudiants ont pu se rendre dans les salles de cours dans les écoles et recevoir l'éducation à laquelle ils avaient droit, sauf, particulièrement, les étudiants handicapés qui, eux, ne disposaient pas de moyen de transport. J'ai demandé ce matin que l'on convoque à mon bureau pour 16 heures cet après-midi les représentants de la partie patronale et de la partie syndicale. Même s'il n'y a pas de services essentiels qui s'appliquent dans ce domaine, je tenterai de les convaincre d'offrir aux étudiants handicapés un service d'écoliers, et ce, à compter de demain matin.
- Le Président: M. le député de Laviolette, question additionnelle.
- M. Jolivet: À partir de combien de jours sans transport scolaire ou avec perte de jours de classe le ministre de l'Éducation va-t-il considérer que ce conflit met gravement en danger l'année scolaire des étudiants?
 - Le Président: M. le ministre de

l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science.

M. Ryan: Le ministre du Travail vient de dire à cette Chambre que le volume des absences n'était pratiquement pas plus élevé hier, première journée de l'arrêt de travail, qu'au cours de périodes régulières. Par conséquent, lorsque nous constaterons un volume d'absences significatif et, deuxièmement, que ces absences auront duré pendant une période qui met en danger l'annèe scolaire des enfants, nous prendrons les mesures appropriées, comme nous l'avons déjà fait dans le passé.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, question principale.

Les mesures de prévention du SIDA

M. Johnson (Anjou): M. le premier ministre, on sait que...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Johnson (Anjou): M. le premier ministre, on sait que la maladie qui s'appelle le SIDA est une maladie mortelle et extrêmement grave...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! M. le chef de l'Opposition, question principale.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, on sait que la maladie qui s'appelle le SIDA est une maladie mortelle. On sait qu'au Québec il y a, en ce moment, 300 personnes atteintes de cette maladie. On sait également que cette maladie va, avec les années qui viennent, dans la mesure où elle est transmissible sexuellement par toutes les formes de pratiques sexuelles, produire le double de personnes atteintes par année possiblement d'ici 1991.

C'est donc un problème de santé publique extrêmement grave au sujet duquel j'ai eu l'occasion, en fin de semaine notamment, de discuter avec un certain nombre d'experts dans ce domaine au Québec. J'ai eu l'occasion également de participer à une émission d'affaires publiques du réseau TVA pour me rendre compte que le Québec, qui était considéré au Canada en 1983 jusqu'à 1985 comme la province où les énergies du secteur public étaient le mieux déployées dans ce secteur est devenu, en l'espace de quelques semaines, notamment par deux décisions de la ministre et l'inaction du gouvernement, la province au Canada où il se fait le moins à l'égard de cette maladie mortelle.

Est-ce que le premier ministre pourrait nous assurer que ce dossier sera traité par son gouvernement comme un dossier extrêmement grave pour la santé publique pour le Québec?

Le Président: M. le premier ministre. (14 h 20)

M. Bourassa: Je remercie évidemment le chef de l'Opposition d'être présent à l'Assemblée nationale aujourd'hui malgré la dure fin de semaine qu'il a dû traverser. Je voudrais lui dire que la ministre responsable a apporté, la semaine dernière, plusieurs éléments de réponses qui auraient dû, normalement, empêcher le chef de l'Opposition de faire, comme il le fait très souvent, des affirmations gratuites sur un sujet aussi important que celui-là. Un comité a été formé par le Dr Richard Morisset. Des recommandations sont attendues au ministère et des mesures appropriées seront prises. La ministre l'a dit. Elle l'a encore répété sur les ondes, il y a quelques minutes à peine. Elle a énuméré toute une série de mesures qui seront prises et qui démontrent la prise de conscience par le gouvernement de cette situation très importante. Je demanderais à la ministre de compléter ma réponse sur la question du chef de l'Opposition.

Le Président: Très brièvement, Mme la ministre, il va y avoir d'autres questions additionnelles sur le même sujet. Très brièvement, Mme la ministre.

Mme Lavoie-Roux: M. le Président, je vous demanderais quand même quelques instants.

Le Président: Allez.

Mme Lavoie-Roux: Tout d'abord, je veux répéter qu'à la fin de 1985, quand nous sommes arrivés au gouvernement, évidemment, la question du SIDA était déjà dans l'opinion publique et avec raison, vu la gravité de la maladie. J'aimerais d'abord dire qu'au Québec, depuis 1979 jusqu'à décembre 1986, 257 cas de SIDA ont été dénombrés dont plus de la moitié, malheureusement, sont aujourd'hui décédés, soit environ 147. Des mesures ont été prises - le premier ministre vient de le mentionner - du côté de SIDA-Québec qui a lui-même demandé que son mandat soit modifié, qu'on lui donne un nouveau statut de comité consultatif. Des initiatives sont prises au niveau de la recherche épidémiologique avec la Croix-Rouge qui se voit accorder annuellement 1 200 000 \$ assurer la sécurité des environ pour transfusions. Il y a huit cliniques, huit hôpitaux qui font du dépistage au Québec dont six à Montréal, un à Québec et un à Sherbrooke. Des fonds ont également été remis au Laboratoire de santé publique du Québec.

Je voudrais également dire qu'il y a de

plus en plus d'initiatives communautaires pour aider les personnes atteintes du SIDA, qui voudraient obtenir un financement plus important. Je dois rencontrer ces organismes communautaires cet après-midi ou du moins en rencontrer un. Il est prévu qu'il y aura une augmentation des...

Le Président: La conclusion, madame.

Mme Lavoie-Roux: ...subventions accordées à ces organismes communautaires. Je pourrais continuer...

Le Président: Non.

Mme Lavoie-Roux: ...mais vous me priez de terminer, alors je continuerai par la suite.

Le Président: II va y avoir d'autres questions additionnelles, madame. M. le chef de l'Opposition, en additionnnelle.

M. Johnson (Anjou): Merci, M. le Président. Je voudrais peut-être donner l'occasion à la ministre d'expliquer un peu ce qu'elle fait devant un problème de santé publique de cette dimension. Je voudrais lui poser la question additionnelle suivante. Elle parle de huit endroits où normalement il se fait du dépistage. Est-ce que la ministre est consciente que la clé devant cette maladie qui se révèle entre deux et sept ans après les premiers contacts, c'est la prévention, que chaque jour qu'elle perd à permettre que des mesures de prévention soient adoptées au Québec, elle crée des conditions qui vont permettre à cette maladie d'apparaître dans cing ans ou dans sept ans et qu'en ce sens son rôle c'est précisément d'appuyer toutes les mesures de prévention qui lui sont suggérées par les experts dans ce secteur?

Mme Lavoie-Roux: M. le Président, j'ai déjà eu l'occasion de répondre en partie à la question du chef de l'Opposition qui me l'a déjà posée, il y a environ dix ou quinze jours, et de lui dire qu'il y avait également l'ensemble des établissements du réseau que ce soit les hôpitaux, que ce soit les départements de santé communautaire, qui ont aussi des responsabilités du point de vue de l'information épidémiologique - qu'il y avait également les centres de services sociaux qui tentent de faire des efforts pour faciliter la vie à ces personnes entre les hospitalisations. Je pense que ce à quoi le chef de l'Opposition fait allusion mais qu'il n'ose pas dire, je ne sais pas pourquoi, c'est probablement la campagne de prévention pour les maladies transmises sexuellement. Je suis heureuse d'avoir l'occasion de dire à

l'Assemblée nationale - je l'ai dit plusieurs fois en public - que cette campagne aura lieu avec des objectifs très précis. Nous utiliserons la compétence des personnes dans le domaine. J'ose espérer qu'avec la collaboration de tout le monde, nous pourrons sensibiliser davantage la population, non seulement aux problèmes du SIDA, mais également à toute la problématique importante des maladies transmises sexuellement.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, question additionnelle.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, la ministre dit que, maintenant, il y a une série d'établissements qui s'occupent de cette maladie. Est-ce que la ministre comprend et est-ce qu'elle a été saisie par ces milieux du problème suivant? L'approche de cette maladie insécurise même le personnel infirmier et le personnel clinique, car c'est une maladie, d'une part, très grave et, deuxièmement, sur laquelle les gens connaissent peu de choses et que, en soi, simplement l'entraînement des personnes en contact avec les malades exige des efforts coordonnés, précis.

Précisément, la ministre a aboli, en ne le subventionnant pas, le seul organisme qui faisait ce type de travail au Québec, il y a quelques semaines.

Des voix: Bravo!

Le Président: Mme la ministre de la Santé et des Services sociaux. Mme la ministre.

Mme Lavoie-Roux: M. le Président, je sais que le chef de l'Opposition a de la sympathie pour certaines personnes qui se plaignent que ce service particulier dans un DSC particulier ait été aboli, mais éqalement à la demande de SIDA-Québec parce que, au point de départ, c'était SIDA-Québec et que cette même responsabilité échoit désormais aux départements de santé communautaire...

En ce qui a trait à la préparation du personnel à l'intérieur des établissements qui ont besoin d'une formation, d'une plus grande sensibilisation, éducation, etc., je pense que c'est aussi la responsabilité des centres hospitaliers eux-mêmes d'y voir et je pense qu'ils peuvent se donner les outils pour remplir cette obligation.

Le Président: M. le chef de l'Opposition, question additionnelle.

M. Johnson (Anjou): M. le Président, la ministre ne reconnaît-elle pas que le groupe présidé par le Dr Morisset, que j'ai eu l'occasion de rencontrer en fin de semaine à l'occasion d'une émission d'affaires publiques,

est un groupe strictement consultatif auprès de la ministre, ce n'est pas un groupe opérationnel de prévention sur le terrain? En ce moment, il y a un trou béant entre l'action et la prévention à cause de l'inaction de la ministre?

Des voix: Bravo!

Le Président: Mme la ministre de la Santé et des Services sociaux.

Des voix: ...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Mme la ministre, vous avez la parole.

Mme Lavoie-Roux: M. le Président...

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît:

Mme Lavoie-Roux: Je comprends difficilement qu'on puisse parler d'inaction ou de trouver un trou béant quand une responsabilité qui était confiée à une équipe de quelques personnes, dans un endroit donné, devient maintenant une responsabilité partagée, sur l'ensemble du territoire, par 32 départements de santé communautaire.

Le Président: M. le député de Roberval, en principale.

L'évolution du dossier de l'oléoduc Sarnia-Montréal

M. Gauthier: Merci, M. le Président. On sait que, dans le dossier du pipeline Sarnia-Montréal, il y a une décision de l'Office national de l'énergie qui traîne en longueur. Également, on apprenait récemment qu'un lobby très puissant s'exerce actuellement auprès du gouvernement fédéral pour que ce pipeline soit utilisé à l'envers, c'est-à-dire à l'avantage de Sarnia, pour transporter du pétrole léger plutôt que des liquides de gaz naturel pour alimenter la pétrochimie à Montréal. On sait également que ce lobby, s'il devait se révéler efficace, mettrait en péril toute l'industrie pétrochimique à Montréal.

Ma question au ministre de l'Énergie et des Ressources est la suivante: Est-ce que le ministre était au courant qu'il s'exerçait un lobby important pour utiliser le pipeline Sarnia-Montréal à l'avantage de Sarnia plutôt que de Montréal?

- **Le Président:** M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.
- M. Ciaccia: M. le Président, je remercie le député de Roberval de cette question très importante pour l'économie du Québec, non seulement pour l'est de Montréal. J'ai sonné l'alarme du pipeline

Sarnia-Montréal le 30 janvier dernier, lors d'une conférence de presse, où j'ai dit que l'oléoduc Sarnia-Montréal était un lien vital pour le Québec, et j'ai averti la population que le renversement de ce lien signifiait la mort de l'industrie pétrochimique montréalaise et l'abandon de tous les projets industriels qui y sont reliés. (14 h 30)

Au mois de septembre dernier, à la suite d'une conférence fédérale-provinciale des ministres de l'Énergie des provinces du Canada, j'ai recommandé et on a formé un comité Alberta-Saskatchewan-Québec pour étudier la sécurité d'approvisionnement et le pipeline Sarnia-Montréal. À la veille de la conférence fédérale-provinciale...

- **Le Président:** En conclusion, M. le ministre.
- M. Ciaccia: ...au mois de janvier, j'ai demandé au gouvernement fédéral d'assurer le maintien de l'oléoduc Sarnia-Montréal et j'ai insisté d'une façon intransigeante sur le fait que ce problème devrait être étudié par le comité national sur les approvisionnements en pétrole pour les différentes provinces. Je suis au courant du problème, le comité est formé, nous attendons un rapport d'ici le mois de juillet prochain.
- Le Président: M. le député de Roberval, en additionnelle.
- **M. Gauthier:** M. le Président, j'aurais aimé savoir du ministre, non pas s'il était au courant que ça existait...
 - Le Président: En additionnelle.
- M. Gauthier: Bien oui, je suis en additionnelle. J'aurais aimé savoir du ministre, non pas s'il était au courant de l'existence d'un pipeline, mais s'il était au courant des pressions et du lobby qui s'exerçaient dans le sens d'utiliser ce pipeline à l'envers et à l'avantage de Sarnia. J'aimerais que le ministre nous dise, par la même occasion, ce qu'il y a de neuf concrètement, depuis seize mois, ce qui a évolué positivement dans le dossier du pipeline Sarnia-Montréal. Est-ce que le ministre peut nous le dire?
- **Le Président:** M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.
- M. Ciaccia: M. le Président, je viens d'informer le député de Roberval que ce comité, qui a été formé au niveau national, transcanadien, est conscient de l'importance du pipeline Sarnia-Montréal et de la sécurité d'approvisionnement pour le Québec. Vous demandez ce que nous avons fait depuis seize mois, nous avons suggéré des solutions à court terme et à long terme pour nous

assurer que le pipeline Sarnia-Montréal ne sera pas renversé.

Si vous me demandez si je suis au courant qu'il y a des pétrolières qui font des pressions auprès d'Ottawa, oui, je suis au courant, oui, je les ai rencontrées et je leur ai dit que si ces pétrolières veulent continuer à faire des affaires au Québec, elles bénéficient d'un marché au Québec, elles devraient être très prudentes et réaliser l'importance de ce pipeline de Sarnia-Montréal pour l'économie québécoise...

Le Président: En conclusion, M. le ministre.

M. Ciaccia: ...et ne pas faire des pressions pour que ce soit renversé au détriment de l'économie québécoise.

Le Président: M. le député de Roberval, en additionnelle.

M. Gauthier: M. le Président, le ministre ne convient-il pas que son indécision et ses querelles avec le ministre délégué à la Privatisation dans le dossier de SOQUIP, par exemple, n'est pas de nature à créer les conditions susceptibles d'amener un règlement définitif et rapide de ce dossier essentiel pour la protection des milliers d'emplois à Montréal dans le domaine pétrochimique?

Le **Président:** M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.

M. Ciaccia: M. le Président, une question qui avait commencé très sérieusement avec des réponses très précises sur les moyens que nous prenions pour nous assurer de conserver le pipeline commence à tourner, par la dernière question, à une petite affaire de politicaillerie. Il n'y a pas de querelle entre le ministre délégué à la Privatisation et moi-même dans ce dossier. On travaille ensemble sur la question de SOQUIP et nous avons même un comité de travail et nous attendons-

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! En conclusion.

À l'ordre, s'il vous plaît!

M. Ciaccia: ...un rapport. Nous avons demandé à des experts de nous fournir un rapport que nous devrions avoir au début du mois de mai, beaucoup avant la fin des travaux du comité national pour avoir toutes les implications pour le Québec afin que nous puissions prendre les mesures nécessaires et faire les représentations que nous avons déjà commencées et que nous allons poursuivre non seulement...

 $\begin{tabular}{lll} \textbf{Le} & \textbf{Pr\'esident:} & \textbf{En} & \textbf{conclusion,} & \textbf{M.} & \textbf{le} \\ \textbf{ministre.} & \end{tabular}$

M. Ciaccia: ...au niveau du gouvernement fédéral, car j'ai l'intention, comme je l'ai fait avec une pétrolière que je ne mentionnerai pas, de m'asseoir avec les présidents de chaque pétrolière pour leur dire: Écoutez, vous faites affaire au Québec; ça, c'est très sérieux, très désavantageux pour le Québec...

Le Président: En conclusion, M. le ministre.

M. Ciaccia: ...faites votre devoir et remplissez vos responsabilités et appuyez le Québec pour maintenir le pipeline Sarnia-Montréal, parce qu'il y en a des solutions à court terme et à long terme pour le maintenir.

Des voix: Bravo!

Le Président: Avant de vous reconnaître, M. le député de Taillon, je vais reconnaître une question ministérielle en principale. M. le député de Sherbrooke, pour la cinquième question principale.

Une voix: Il n'était pas debout. Il n'était même pas debout.

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! M. le député de Sherbrooke, en principale.

L'écoute de Radio-Québec dans les régions

M. Hamel: Merci, M. le Président. Relativement à la décision du gouvernement au printemps dernier d'abandonner la diffusion à Radio-Québec d'émissions régionales et de ne retenir qu'une programmation régionale destinée à l'ensemble du réseau, des groupes de pression ont exprimé certaines craintes à la suite de cette décision. Ces craintes ont fait l'objet d'une controverse dans plusieurs régions et ont soulevé plusieurs interrogations sur le rôle fondamental de Radio-Québec à savoir la présence de Radio-Québec dans nos régions. M. le Président, j'aimerais savoir de la part du ministre des Communications si, effectivement, un an après cette décision, les craintes exprimées demeurent toujours fondées

Le Président: M. le ministre des Communications.

Une voix: Vas-y, Passe-Carreau.

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

Une voix: Passe-Carreau est gêné!

Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! M. le ministre des Communications. M. French: Effectivement, M. le Président, à ce temps-ci, l'année dernière, nos amis d'en face et certains autres porteparole, nos amis d'en face de ce côté-là...

Des voix: Hal Hal Hal

Le Président: Allez, allez, M. le ministre, en réponse à la question, s'il vous plaît!

Une voix: Il n'v en a pas beaucoup.

Des voix: Ha! Ha! Ha!

Le Président: Je commençais à être inquiet. Je me sentais visé. M. le ministre des Communications.

M. French: On me corrige. J'ai de bonnes raisons de dire que le peu d'amis d'en face, M. le Président, nous en faisaient voir...

Une voix: ...

Le Président: S'il vous plaît! À l'ordre, s'il vous plaît!

M. French: ...de toutes les couleurs quant aux implications de la réforme que nous avons décidé de faire à Radio-Québec, disant que la présence régionale de Radio-Québec allait être gravement minée. Nous avons maintenant des chiffres qui nous permettent de voir quelle a été l'implication réelle et le changement réel dans les habitudes d'écoute dans les régions affectées. Radio-Québec est la seule télévision francophone au Québec qui n'a pas perdu de part de marché avec l'arrivée de Quatre . Saisons dans le marché télévisuel québécois. Non seulement cela, M. le Président, mais, dans quatre régions du Québec: Ottawa-Hull, Chicoutimi-Jonquière, Sept-Îles, Carleton et région, sa part du marché a été multiplié par un facteur important de 50 % à 100 %. C'est clair, donc, que toute la démagogie, toute l'exagération et toutes les prophéties qu'on a entendues de nos amis d'en face étaient mal fondées et la réforme qui s'est...

Une voix: À l'ordre!

Le Président: En conclusion, M. le ministre.

M. French: ...faite, soit de couper 13 % du budget qui atteignait moins de 1 % de l'écoute, s'est faite de belle façon.

Des voix: Bravo!

Le Président: Des commentaires semblables, M. le ministre, suscitent des débats. En principale, M. le député de Taillon.

La loi 62 et la charte canadienne des droits

M. Filion: Merci, M. le Président. Le vendredi 17 avril sera un double anniversaire: d'abord, la proclamation de la charte canadienne par la reine d'Angleterre - le leader parlementaire du gouvernement s'en souviendra - ...

Une voix: ...

M. Filion: ...et aussi le cinquième anniversaire...

Le Président: À l'ordre! À l'ordre!

M. Filion: ...de la loi 62 qui mettait à l'abri de la charte canadienne la majeure partie de la législation québécoise, on le sait, par blocs de cinq ans à la fois. En effet, cette loi 62 ne pouvait avoir d'effet que pendant cinq ans, et s'il n'y a rien d'autre de fait. la charte canadienne s'appliquera intégralement, le 18 avril, à toutes nos lois. De plus, l'on sait, M. le Président, que reconnaître une fois de plus la charte canadienne, c'est reconnaître, au dire d'éminents juristes, une partie substantielle du "Canada Bill", affaiblissant encore le Québec dans l'exercice de son rapport de forces. Ma question au ministre de la Justice, c'est: Quelle est la position du ministre de la Justice, jurisconsulte du gouvernement? Qu'entend-il faire devant cette échéance très prochaine?

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Marx: M. le Président, il n'y a rien à faire; tout est déjà fait ou en grande partie. Avec la loi 92 que nous avons adoptée - le député de Taillon est au courant de l'adoption de ce projet de loi parce qu'il faisait partie de la commission des institutions - nous avons mis toutes les lois du Québec en conformité avec la charte québécoise et, forcément, avec la charte fédérale étant donné que la charte québécoise recoupe la charte fédérale. Aussi, aujourd'hui, et depuis quelques mois, nos juristes sont en train de vérifier toute la réglementation québécoise pour voir si c'est en conformité avec les chartes. Nous sommes aussi en train de vérifier si les lois québécoises sont en conformité avec la charte fédérale. Jusqu'à maintenant, on ne m'a pas signalé de loi allant à l'encontre de la charte fédérale. Donc, il n'y a rien à faire, on va respecter les deux chartes. (14 h 40)

M. Filion: Incroyable!

- Le Président: M. le député de Taillon, en additionnelle.
- M. Filion: Est-ce que le ministre de la Justice du Québec connaît les différences entre la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, notamment en ce qui concerne les dispositions...
- Le Président: À l'ordre! À l'ordre, s'il vous plaît!
- M. Filion: ...relatives à l'âge, c'est-àdire les lois concernant les mineurs et les personnes âgées?
- Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! Reprenez votre question, M. le député. En additionnelle, M. le député de Taillon. Reprenez votre question. En additionnelle, M. le député.
- M. Filion: Oui, je recommence, M. le Président. Est-ce que le ministre de la Justice connaît les différences entre la charte canadienne et la charte québécoise en ce qui concerne, notamment, les dispositions relatives à l'âge, c'est-à-dire tout le Code civil, l'aide sociale, la réglementation concernant les personnes âgées, etc?
- Le Président: M. le ministre de la Justice.
- M. Marx: M. le Président, c'est bien sûr que je connais les différences. J'espère que le député de Taillon connaît les différences aussi. Par exemple, il y a déjà une jurisprudence qui prévoit qu'on peut faire les distinctions en matière d'âge en ce qui concerne les régimes de retraite.

Je dois dire aussi que l'article 1 de la charte fédérale et l'article 9.1 de la charte québécoise permettent au Procureur général de plaider de la validité d'une loi québécoise, même si, sur la face même, il y a des gens qui peuvent penser que cela va à l'encontre de l'une ou l'autre des chartes. Même si on fait une distinction à cause de l'âge, cela ne veut pas dire que cela va à l'encontre de la charte canadienne. C'est mal comprendre la charte canadienne et c'est mal comprendre la jurisprudence.

- Le Président: M. le député de Taillon, en additionnelle.
- M. Filion: Oui, M. le Président. Pourquoi le ministre de la Justice, au lieu de s'en remettre comme il le fait à l'interprétation des tribunaux, ne fait-il pas un inventaire, un répertoire précis de toutes les conséquences de l'application de la charte

canadienne, sur notre législation québécoise, y compris la charte québécoise?

- **Le Président:** M. le ministre de la Justice.
- M. Marx: M. le Président, j'ai déjà répondu à cette question au début de la période de questions. Est-ce que je dois répéter ma réponse? J'ai déjà dit que nous avons adopté la loi 92. Dans la loi 92, on a mis toute la législation québécoise en conformité avec la charte québécoise, donc, avec la charte canadienne aussi. Pour la charte canadienne, j'ai dit que nous sommes en train, à mon ministère, de vérifier de nouveau les lois québécoises, pour voir s'il y a des dispositions qui vont à l'encontre de la charte fédérale. Personne ne m'a signalé, jusqu'à maintenant, une disposition d'un article dans une loi québécoise qui irait à l'encontre de la charte canadienne.
- Si le député de Taillon peut m'en signaler une, je l'apprécierais beaucoup.
- M. Filion: Une dernière additionnelle, M. le Président. Est-ce que le ministre de la Justice attend pour agir que les lois québécoises soient battues en brèche une à une par les tribunaux? Pourquoi ne pas agir maintenant pour protéger les lois adoptées dans ce Parlement?
- **Le Président:** M. le ministre de la Justice.
- M. Marx: M. le Président, nous disons, depuis des années, et c'est encore notre position... Depuis que nous avons adopté la charte québécoise, c'était la position du Parti libéral, de tous les gouvernements libéraux de respecter nos chartes et nous sommes en train de respecter nos chartes. Je ne vois aucun problème à cela, M. le Président.
- **Le Président:** M. le député de Terrebonne, en principale.

La recommandation du BAPE au sujet de la ligne électrique Radisson-Nicolet-Des Cantons

- M. Blais: Merci, M. le Président. Pour protéger la qualité de la vie des Québécois, le ministre de l'Environnement a-t-il l'intention de faire respecter la recommandation du BAPE de faire passer la ligne de transport d'électricité Radisson-Nicolet-Des Cantons sous le fleuve Saint-Laurent 9
- Le **Président:** M. le ministre de l'Environnement.
 - M. Lincoln: M. le Président, j'ai reçu le

rapport du BAPE jeudi matin. Le député comprendra très bien qu'un rapport de cette envergure, de cette importance, mérite d'être étudié avec soin, avec prudence. On va le faire. Je vais faire des recommandations au Conseil des ministres en temps et lieu.

- Le Président: Question additionnelle, M. le député de Terrebonne.
- M. Blais: Le ministre de l'Environnement a-t-il l'intention d'éliminer le BAPE des consultations sur les tracés des lignes de transport d'électricité, comme le lui suggère son confrère de l'Énergie, en créant de toutes pièces un comité spécial à cet effet?
- **Le Président:** M. le ministre de l'Environnement.
- M. Lincoln: M. le Président, il n'est nullement question d'éliminer le BAPE. Je rappellerai au député que, dans la question de la sixième ligne, ce n'est pas notre gouvernement qui a passé un décret qui sapait les pouvoirs du BAPE dans une certaine mesure. On n'a aucunement l'intention d'éliminer le BAPE. Je l'ai répété à plusieurs occasions.
- Le Président: M. le député de Roberval, question additionnelle.
- M. Gauthier: Oui, une question additionnelle au ministre de l'Énergie et des Ressources. J'aimerais savoir comment le ministre de l'Énergie et des Ressources peut concilier sa décision de faire passer la ligne Grondines-Lotbinière en même temps audessus et en dessous du fleuve alors qu'Hydro dit que c'est impossible de la passer en dessous et que le BAPE dit qu'il ne faut pas la passer au-dessus?
- Le Président: M. le ministre de l'Énergie et des Ressources. M. le ministre de l'Énergie et des Ressources, c'est une question additionnelle.
- **M. Ciaccia:** Même sans vouloir l'être, le député de Roberval est drôle. M. le Président.
- **Le Président:** En réponse à la question, M. le ministre.
- M. Ciaccia: Le 17 avril 1985, le décret du gouvernement du Parti québécois a été adopté autorisant Hydro-Québec à réaliser l'avant-projet. Le 16 mai 1985, il y a eu un rapport du comité technique mixte pour la partie du projet. Ce rapport a dit qu'il est d'avis que le choix d'un mode de traversée du fleuve, aérien ou sous-fluvial, devra faire l'objet d'une justification. C'était le 16 mai

1985

Le 5 juin 1985, trois semaines après, il y a eu un décret du gouvernement du Parti québécois approuvant le corridor Bois-des-Hurons pour la partie sud sur la base du rapport précédent mais ne faisant pas état du mode de traversée. Le BAPE, lui, dans une de ses recommandations, a remarqué que la commission estime qu'à ce moment les informations sur le corridor et sur le site de traversée étaient insuffisantes pour faire un choix définitif et amener le gouvernement à ratifier ce choix, c'est-à-dire le gouvernement du Parti québécois...

- **Le Président:** En conclusion, M. le ministre.
- **M. Ciaccia:** ...au mois de juin 1985. Alors, ne venez pas nous faire des reproches pour tout ce que vous n'avez pas fait dans le passé.
- Le Président: M. le député de Roberval, question additionnelle.
- M. Gauthier: M. le Président, est-ce que le ministre de l'Énergie et des Ressources, qui est censé être là depuis seize mois, fait la différence maintenant, après seize mois, entre un corridor pour faire une étude et un projet de traversée?
- **Le Président:** M. le ministre de l'Énergie et des Ressources.

Des voix: Non.

M. Ciaccia: Oui.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît! À l'ordre, s'il vous plaît! M. le député de Bertrand, question principale.

La fermeture de Simmons à Montréal

M. Parent (Bertrand): Question principale, M. le Président. Depuis un an, la population des quartiers de Saint-Henri et du sud-ouest de Montréal ont vu se perdre plus de 1000 emplois dans le secteur manufacturier. La mise à pied massive de Coleco récemment a amené le ministre de l'Industrie et du Commerce à dire à cette Chambre que la marque de commerce du gouvernement actuel est de ne pas s'ingérer dans les décisions économiques. D'ailleurs, c'est ce qu'on a été à même de constater lors de l'annonce du prêt à GM de 110 000 000 \$ sans intérêt pour 30 ans.

Aujourd'hui, le ministre de l'Industrie et du Commerce peut-il nous dire si sa marque de commerce est toujours la même dans le cas de la compagnie Simmons qui a annoncé que, le 24 avril prochain, elle fermera l'usine pour aller en Ontario, alors qu'elle est

rentable ici au Québec et va faire perdre 165 "jobs" ici au Québec?

- **Le Président:** M. le ministre de l'Énergie... M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.
- M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): Merci, M. le Président, tout en démontrant le plus d'énergie possible. Les entreprises qui ont dû fermer leurs portes dans le quartier de l'île de Montréal dont parle le député sont fort nombreuses, et ce, depuis plusieurs années. On assiste à un phénomène de vieillissement de certaines infrastructures dans ces quartiers qui font en sorte que les entreprises et les employés finalement ont à décider comment ils doivent, ensemble, affronter l'avenir. (14 h 50)

Quant à savoir quel est le rôle du gouvernement dans ces dossiers en particulier, j'en parlerai dans le cas de Simmons. Il est entendu que, si nous retenons comme gouvernement certaines priorités d'action, il y a lieu de participer dans des cas précis à de la relance d'emplois, quand il s'agit de secteurs stratégiques. On l'a vu dans Pétromont. La pétrochimie existe au Québec parce que les gouvernements se sont impliqués. Dans d'autres cas, notamment l'assemblage d'automobiles, dans le cas de Boisbriand, les gouvernements ont décidé de s'impliquer. Mais il y avait un préalable qu'on retrouve dans d'autres dossiers, celui où les cadres, les actionnaires ou les employés ont décidé d'un mode de fonctionnement de relations du travail, de qualité de gestion, d'injection d'argent neuf, qui a fait en sorte qu'on pouvait assurer la relance. Dans le cas de Simmons, il s'agit, de l'avis...

- **Le Président:** En conclusion, M. le ministre.
- M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): ...de la plupart des observateurs, d'un cas qui repose sur une productivité nécessairement accrue de ses installations par un mode de gestion, d'ouverture des gestionnaires, d'une part, et de désir de productivité accrue des travailleurs, ce qu'a réussi incidemment Simmons dans cinq autres usines canadiennes...
- **Le Président:** En conclusion, M. le ministre.
- M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): ...où les conditions de travail ont été modifiées afin de lui assurer une meilleure place concurrentielle. Quant à savoir si nous nous impliquons, M. le Président, la réponse, c'est oui. J'ai été personnellement en communication, autant avec des représentants de l'entreprise qu'avec des représentants des

- travailleurs, afin de les inciter à régler d'abord et avant tout le problème de relations entre tous ceux qui travaillent sur les lieux.
- **Le Président:** M. le député de Bertrand, en additionnelle. En additionnelle, M. le député de Bertrand.
- M. Parent (Bertrand): Est-ce que le ministre de l'Industrie et du Commerce, dans ses fonctions, est là pour défendre les entreprises ou défendre les employeurs?
- **Le Président:** M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.
- ${\bf M.}$ Johnson (Vaudreuil-Soulanges): Au même titre...
- **Le Président:** Non, non. M. le ministre. À l'ordre, s'il vous plaît! À l'ordre! M. le ministre, allez.
- M. Johnson (Vaudreuil-Soulanges): Au même titre que l'ensemble des membres du gouvernement et de toute la majorité ministérielle, nous avons représenté aux Québécois que nous créerions des conditions de création d'emplois, des conditions favorables à l'investissement et des conditions favorables à une force de concurrence supérieure des entreprises québécoises à l'avantage de tous les Québécois, pas seulement de gens qui s'adonnent à être des actionnaires. C'est ça exactement notre mandat. C'est dans ce sens que nous nous impliquons dans les dossiers comme ceux que mentionne le député.
- Le Président: M. le chef de l'Opposition, en additionnelle.
- M. Johnson (Anjou): En additionnelle. J'ai eu l'occasion de rencontrer les travailleurs de cette usine, la semaine dernière. Est-ce que le ministre du Travail pourrait nous dire si l'entreprise Simmons a annoncé au ministère du Travail qu'elle fermerait ou est-ce que la pancarte qui est à la porte de l'usine qui dit que c'est vendu fait partie des techniques de relations du travail pour augmenter la productivité, comme on disait tout à l'heure?
 - Le Président: M. le ministre du Travail.
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): Vous me permettrez, M. le Président, de ne pas répondre comme ministre du Travail, mais comme ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu, ministre responsable de la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre qui prévoit les avis à donner en cas de licenciement collectif. Effectivement, le ministère

de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité...

- Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît!
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): ...du revenu a reçu de la compagnie Simmons, en date du 26 février 1987 un avis de licenciement collectif qui visait 221 salariés et ce...
 - M. Gendron: En additionnelle.
- Le Président: M. le chef de l'Opposition, en additionnelle.
- M. Johnson (Anjou): Ce qui inquiète les travailleurs chez Simmons en ce moment, c'est de savoir si c'est un avis envoyé au ministère de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu, un avis de type relations du travail. J'ai compris des propos du ministre de l'Industrie et du Commerce tout à l'heure qu'il y a essentiellement un problème d'organisation du travail chez Simmons. Il y a une pancarte à la porte de la bâtisse qui marque: Vendu. Est-ce que le ministre pourrait nous dire si cette entreprise va continuer de faire affaire au Québec ou non?
 - Le Président: M. le ministre du Travail.
- M. Paradis (Brome-Missisquoi): Je vais répondre à la fois comme ministre du Travail et ministre de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu, cette fois-ci, M. le Président, que dans le cas de la fermeture de Simmons comme telle - bien qu'il y ait une pancarte, je n'ai pas personnellement vérifié les titres de terrains, si c'était vendu ou pas - pour répondre très précisément à la question du chef de l'Opposition, nous avons entretenu des pourparlers avec les représentants des travailleurs et par le biais du ministère de l'Industrie et du Commerce, spécialement avec les employeurs pour voir s'il n'y avait pas une possibilité, malgré le fait que nous ayons reçu un avis, malgré le fait qu'il y ait une pancarte à la porte, que l'entreprise puisse être relancée au Québec.
- Je sais que c'est ça qui intéresse d'abord et avant tout les travailleurs. C'est leur emploi et leur job et nos efforts sont déployés dans ce sens.
 - M. Polak: ...M. le Président.
- Le Président: Si vous me permettez, la période de questions est maintenant terminée. Si vous avez une additionnelle... Non, la période de questions dure 45 minutes... Oui, je sais, demain vous pourrez la poser. La période de questions est terminée, M. le député de Sainte-Anne. M. le député de Sainte-Anne... M. le député de Sainte-Anne, la période de questions était terminée. M.

le leader du gouvernement.

- M. Gratton: M. le Président...
- Le Président: M. le leader du gouvernement.
- M. Gratton: Pourrais-je solliciter le consentement unanime de l'Assemblée pour que le député de Sainte-Anne puisse poser une courte question additionnelle sur un dossier qui concerne de façon particulière sa circonscription?
- **Le Président:** Est-ce qu'il y a consentement pour qu'on puisse déborder des 45 minutes?
- M. Gendron: Un instant, M. le Président! Oui, il y aurait consentement à la condition que vous me laissiez poser l'additionnelle parce qu'avant que le député de Sainte-Anne se lève... Un instant, avant que le député de Sainte-Anne se lève, j'étais déjà debout pour vous demander une additionnelle à la question du chef de l'Opposition. Alors, c'est sûr que si moi, comme critique en cette matière, je ne peux pas avoir de question additionnelle, je regrette pour le député de Sainte-Anne, il se reprendra demain.
- Le Président: C'est cela. Je mets fin à la période de questions. J'avais déjà décidé que c'était terminé. Je n'accepterai pas des conditions et qu'on étende la période de questions à 50 minutes ou à 55 minutes. C'était déjà terminé.
- M. Gratton: Une question de règlement,M. le Président.
- **Le Président:** M. le leader du gouvernement, sur une question de règlement.
- M. Gratton: Je conviens avec vous, M. le Président, que la période de questions est terminée. Je veux simplement dire au député d'Abitibi-Ouest que s'il n'a pu se faire autoriser une question additionnelle par son caucus, ce n'est pas à nous qu'il faut le reprocher.
- **Le Président:** Alors, fin de la période de questions. Fin de la période de questions.
- Si vous me permettez, nous allons immédiatement procéder aux avis, très importants, quant aux commissions et à la commission de l'Assemblée nationale. M. le leader du gouvernement.

Avis touchant les travaux des commissions

M. Gratton: M. le Président...

- Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! À l'ordre, s'il vous plaît!
- M. Gratton: ...j'avise l'Assemblée qu'aujourd'hui, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures et de 20 heures à 22...
- Le Président: À l'ordre, s'il vous plaît! MM. les députés, j'ai reconnu le droit de parole de M. le leader du gouvernement sur les avis touchant les travaux des commissions. M. le leader du gouvernement.
- M. Gratton: Donc, M. le Président, j'avise cette Assemblée qu'aujourd'hui, après les affaires courantes jusqu'à 18 heures et de 20 heures à 22 heures, à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, la commission de l'économie et du travail poursuivra l'étude détaillée du projet de loi 102, Loi sur les terres du domaine public.

J'avise également l'Assemblée que demain, le mercredi 15 avril 1987, de 10 heures à 13 heures, à la salle 101 de l'édifice Pamphile-Le May, la commission du budget et de l'administration procédera à l'étude détaillée des projets de loi suivants, et ce, dans l'ordre indiqué: le projet de loi 123, Loi modifiant la Loi sur les syndicats professionnels; le projet de loi 4, Loi modifiant la Loi sur les assurances. Ce qui veut dire que la séance de travail de cette commission qui avait été prévue pour demain devra nécessairement être annulée.

Demain, de 10 heures à midi, à la salle Louis-Joseph-Papineau, la commission des institutions procédera à l'étude détaillée des projets de loi suivants dans l'ordre indiqué: le projet de loi 159, Loi modifiant le Code de procédure civile et le Code civil concernant le dépôt volontaire; le projet de loi 1, Loi portant abrogation de lois et dispositions législatives omises lors des refontes de 1888, 1909, 1925, 1941, 1964 et 1977; le projet de loi 7, Loi modifiant la Loi sur les huissiers, et finalement le projet de loi 162, Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture.

- **Le Président:** J'ai également deux avis importants à vous communiquer. Vous avez une motion?
- M. Chevrette: Ah! II y a eu consentement avec le leader du gouvernement.
- Le Président: M. le leader de l'Opposition.
- M. Chevrette: Il s'agit de faire motion pour que eette Assemblée, conformément aux dispositions de l'article 129 des règles de procédure, remplace de façon permanente, à la commission de l'économie et du travail, le député de Joliette par le député d'Abitibi-Ouest.

- Le Président: Si je comprends bien, il y a consentement, M. le leader du gouvernement, des deux côtés de cette Chambre. Alors, votre motion est adoptée, M. le leader de l'Opposition.
- Je vais vous faire part de deux avis importants dont un pour cet après-midi et ce soir. Je donne avis que, par suite de la motion de privilège de M. le député de Lévis, la commission de l'Assemblée nationale se réunira cet après-midi, vinqt minutes après les affaires courantes et ce soir, de 20 heures à 22 heures, et ce, à la salle du Conseil législatif.

Enfin, demain, mercredi 15 mars... le 15 avril 1987, de 10 heures à 17 heures, la commission de l'économie et du travail se réunira à la salle Louis-Hippolyte-Lafontaine, afin de vérifier les engagements financiers du ministère du Tourisme, pour les mois d'octobre 1986 à février 1987. J'ai une correction à apporter. Il ne s'agit pas de mars, mais d'avril.

M. le leader du gouvernement. (15 heures)

M. Gratton: M. le Président, de toute façon, mars ou avril, cela a peu d'importance, parce que je dois vous indiquer que la présence du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du Tourisme sera requise, ici, à l'Assemblée nationale, pour procéder à l'étude de projets de loi à son nom et que, par conséquent, la commission de l'économie et du travail devra remettre à plus tard l'étude des engagements financiers dont vous avez parlé.

Le Vice-Président: Je retire le dernier des avis que je viens de faire, à la demande de M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du Tourisme. Nous allons passer immédiatement - il n'y a pas de vote reporté, cet après-midi - aux motions sans préavis.

M. le leader du gouvernement.

Motion formant le voeu que le Sommet de la francophonie se tienne à l'Hôtel du Parlement

M. Michel Gratton

M. Gratton: M. le Président, je voudrais faire motion - et ce, avec le consentement unanime dont je me suis assuré, tout au moins, du côté de l'Opposition - suivante: Que l'Assemblée nationale exprime sa satisfaction relativement à la décision de tenir à Québec, berceau de la francophonie en Amérique, la deuxième conférence des chefs d'État et de gouvernement ayant en commun l'usage du français, les ?, 3 et 4 septembre 1987 et que cette Assemblée, pour marquer cet événement, exprime le souhait que l'Hôtel du Parlement soit le lieu des assises de cette conférence et qu'en

conséquence, elle exprime son accord pour que l'édifice de l'Hôtel du Parlement soit réservé aux seules fins des délibérations de ce sommet et que l'accès à cet édifice soit restreint aux seules personnes accréditées par les autorités compétentes, pour la durée de cette conférence.

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président: Donc, il y a consentement pour la présentation de cette motion?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président: Cette motion est adoptée?

M. Gratton: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté, M. le leader du gouvernement. Donc, maintenant, nous avons...

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée. M. le député de Laviolette.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. Jolivet: M. le Président, j'ai un petit problème et j'aimerais vous demander une directive, comme président de l'Assemblée nationale. Lorsque nous siégeons en commission parlementaire, il y a des décisions qui doivent être prises au début, c'est-à-dire des motions préliminaires, comme on les appelle.

Ces motions préliminaires ont pour but, dans certains cas, d'inviter un ministre dont la présence n'est pas prévue mais qui pourrait être utile à l'étude du projet de loi. J'ai posé une question, ici, à l'Assemblée. On m'a dit de la régler en commission et, en commission, je me retrouve devant un drôle de problème. Je ne vous demande pas de réponse immédiate; je vous demande tout simplement de le regarder.

Lorsque nous avons fait l'étude, ici, à l'Assemblée nationale, du projet de loi 102, la Loi sur les terres du domaine public, nous n'avions, en aucune façon, étudié quelque amendement que ce soit à un autre projet de loi, qui est le projet de loi 150, Loi sur les forêts, lequel a été adopté.

Or, nous nous sommes retrouvés, jeudi passé, avec des amendements potentiels que nous sommes prêts à étudier, mais à condition que le ministre délégué aux Forêts soit présent pour répondre à des questions concernant son projet de loi qu'il a lui-même défendu avant les fêtes. La question que j'ai, M. le Président, est la suivante, comme directive: Comment dois-je agir si je n'ai eu les amendements qu'en cours de route et non pas au moment du dépôt du projet de loi ou

au moment de l'adoption du principe du projet de loi?

Je me retrouve, quelques jours après le début de l'étude de ce projet de loi, avec des amendements qui viennent toucher à la loi 150 et je crois qu'il est de mon devoir, comme membre de l'Opposition, de demander la présence du ministre délégué aux Forêts. Le seul moyen que j'ai, c'est par l'intermédiaire d'une motion, mais on me donne comme réponse que j'aurais dû le faire au début.

Je ne connaissais pas, je ne savais pas... Légalement, il n'y avait aucun document déposé disant qu'effectivement, il y avait des amendements dans ce sens et je me sens lésé dans mes droits de membre de l'Opposition d'interroger le ministre responsable qui a, lui, discuté la loi 150, Loi sur les forêts, avec les membres de l'Opposition.

J'aimerais connaître votre réponse dans les plus brefs délais, puisque nous siégeons jusqu'à 18 heures et de 20 heures jusqu'à 22 heures et j'aurai l'occasion de rencontrer le ministre au courant de l'aprèsmidi ou de la soirée.

Le Vice-Président: Sur cette question, M. le leader du gouvernemnt.

M. Gratton: Une question de règlement, M. le Président. Il me semble qu'il s'agit là d'une question qui peut être fort valable et fort sérieuse, sauf qu'il me semble que ce n'est pas à l'Assemblée que cela doive se traiter, M. le Président.

La commission parlementaire est saisie, a été mandatée pour procéder à l'étude détaillée du projet de loi 102, et c'est en commission parlementaire que ce travail doit être fait. C'est seulement au moment où le rapport de la commission sera déposé ici qu'on pourra faire état du genre de problèmes ou de situations auxquels se réfère le député de Laviolette.

Il existe un principe en droit parlementaire, M. le Président, selon lequel l'Assemblée ignore tout de ce qui se passe en commission jusqu'à ce que la commission ait fait rapport. Par exemple, si un député est insatisfait d'une décision rendue en commission parlementaire par un président de séance ou par un président de commission, on sait fort bien que ce n'est pas par un appel à la présidence de l'Assemblée nationale qu'on peut régler le problème, mais par d'autres moyens prévus dans le règlement

Donc, M. le Président, je vous fais valoir que la question est peut-être pertinente à l'égard de ce qui se passe en commission, mais que ce que soulève le député de Laviolette n'est pas pertinent, ici à l'Assemblée nationale.

Le Vice-Président: M. le député de Laviolette.

M. Jolivet: En fait, la seule chose que je vous demandais, M. le Président, c'est pour régler cette question pour l'avenir. Nous avons un projet de loi qui s'appelle le projet de loi 102. À côté de cela, il y a une référence qu'on a voulu faire et que le ministre nous a refusée, à l'époque, en disant que cela n'avait pas à voir avec la loi 150. Il nous arrive avec des amendements à la loi 150, et vu cela, nous voulons avoir le ministre à cette commission. Le seul endroit où cela peut être décidé, c'est ici. La commission nous dit que, parce que nous arrivons en retard... Mais ce n'est pas ma faute, les amendements ont été déposés jeudi. Cela fait plusieurs jours que nous siégeons et nous nous retrouvons avec des amendements.

On va devoir poser un autre geste, soit celui d'alléguer l'irrecevabilité des motions, mais je ne veux pas... Justement pour aider le gouvernement à résoudre le problème de la loi 150 à l'intérieur du projet de loi 102... Mais je voudrais au moins que le ministre soit là. Cela n'a pas de bon sens d'avoir un autre ministre qui n'a pas la responsabilité de la loi.

M. Gratton: M. le Président...

Le Vice-Président: M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Je ne veux pas éterniser le débat, mais je ne sais pas si le député de Laviolette est en train de passer, comme expert, des choses qui se passent en commission et qu'il veut soulever ici. C'est le genre de débat qui doit se faire en commission parlementaire. Les règles de pratique prévoient déjà la façon de s'y prendre. S'il veut, je peux le rencontrer, je vais lui suggérer, s'il ne sait pas comment, mais je lui dis que ce n'est pas ici, à l'Assemblée nationale, M. le Président.

Le Vice-Président: Là-dessus, M. le député de Laviolette, je pense, effectivement, comme le leader du gouvernement le dit, que cette question est de la compétence de la commission parlementaire qui étudie le projet de loi en question, et non de celle de l'Assemblée. À tous égards, disons que je vais examiner la situation plus à fond. Vous m'en saisissez, vous me parlez de deux projets de loi. Je ne suis pas au courant exactement de ce qui s'est passé en commission, mais je vais le regarder attentivement, et nous reviendrons là-dessus dans les prochains jours. D'accord?

Ceci met donc fin à la période des renseignements sur les travaux de l'Assemblée et, par le fait même, à la période des affaires courantes. Nous allons maintenant passer à la période des affaires du jour. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: M. le Président, je vous prie d'appeler l'article 22 du feuilleton, s'il vous plaît.

Le Vice-Président: Donc, à l'article 22 du feuilleton... Je comprends, en fait, que vous faites motion, M. le leader, pour que l'Assemblée se transforme en commisson plénière afin de procéder à l'étude détaillée du projet de loi 11, Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec et du titre de ses membres. Cette motion est-elle adoptée?

Une voix: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté. L'Assemblée nationale se transforme maintenant en commission plénière.

Un instant, s'il vous plaît! Nous allons simplement suspendre pour quelques instants.

(Suspension de la séance à 15 h 9)

(Reprise à 15 h 10)

Le Vice-Président: À l'ordre, s'il vous plaît!

Avant de transformer l'Assemblée nationale en commission plénière, nous allons revenir sur un point des affaires courantes, aux avis touchant les travaux commissions. Il y a consentement des deux côtés de l'Assemblée et du côté ministériel et du côté de l'Opposition pour que nous suspendions, dans la période des affaires courantes, l'étape des avis touchant les travaux des commissions afin de revenir plus tard au cours de la séance d'aujourd'hui préciser les avis concernant les périodes où la commission de l'Assemblée nationale sera appelée à siéger au cours des prochains jours. M. le leader adjoint de l'Opposition.

M. Gendron: Oui, je pense, M. le Président, que vous venez de résumer d'une façon exacte et précise la nécessité à ce moment-ci de suspendre quand même la période des affaires courantes dans la perspective où chacun des leaders pourra communiquer au président ou à la présidence la décision concernant la tenue de la séance de la commission de l'Assemblée nationale.

Le Vice-Président: Très bien. C'est donc un ordre de l'Assemblée que les affaires courantes, aux avis touchant les travaux des commissions, sont maintenant suspendues. Nous arrivons à ce moment-ci aux affaires du jour et à la motion pour que l'Assemblée nationale se transforme en plénière pour l'étude détaillée du projet de loi 11. Cette motion est-elle adoptée?

Des voix: Cette motion est adoptée.

Le Vice-Président:. Adopté. Donc, l'Assemblée nationale se transforme dès maintenant en plénière sur l'étude détaillée du projet de loi 11, Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec et du titre de ses membres.

Projet de loi 11

Étude détaillée en commission plénière

M. Saintonge (président de la commission plénière): À l'ordre, s'il vous plaît!

La commission plénière va maintenant commencer ses travaux pour le mandat qui lui a été confié, soit l'étude détaillée du projet de loi 11, Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec et du titre de ses membres.

Avant de commencer en demandant au ministre s'il a des remarques préliminaires, je veux simplement souligner qu'on m'a remis ici un amendement pour le projet de loi, amendement qui aura pour objectif de remplacer l'article 7 par un nouvel article 7 et d'insérer l'article 8. Cet amendement, si je comprends bien, a été distribué aux membres de l'Opposition. En conséquence, nous en tiendrons compte et nous l'examinerons lorsque nous arriverons aux articles 7 et suivants. Je voudrais simplement souligner que j'ai déjà reçu un tel amendement dans la discussion des travaux de cet après-midi.

Pour commencer nos travaux, je vais maintenant céder la parole à M. le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Science, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, pour ses remarques préliminaires. M. le ministre.

Remarques préliminaires

M. Ryan: M. le Président, je vous remercie. Le projet de loi 11 a pour but, comme nous l'avons déjà expliqué, de permettre aux professionnels qui s'appellent présentement les comptables en administration industrielle de changer leur titre pour celui de comptables en management accrédités. Le titre actuel est un emprunt d'un titre anglais dont la signification est la suivante: "registered industrial accountant", dont on n'a pas trouvé la traduction française exacte, et on l'avait traduit au cours des années par cette expression de "comptable en administration

industrielle". Cela créait des malentendus pour les personnes qui exercent cette profession.

Cela créait également un écart par rapport à l'ensemble du Canada. À l'échelon canadien, on a décidé de changer, il y a quelques années, le nom des membres de cette profession pour celui de "comptables en management accrédités". Ce titre comporte un avantage en ce sens qu'il comporte exactement les mêmes initiales en français et en anglais. En français, c'est "comptables en management accrédités" et, en anglais, c'est "certified management accountant". C'est un changement qui comporte des avantages considérables pour les personnes qui exercent cette profession parce que cela leur permet d'exercer leur activité professionnelle avec une mobilité plus grande si elles veulent transiger avec des clients qui sont dans une province voisine, par exemple, ou être associées à des transactions qui ont souvent une signification transprovinciale, canadienne ou internationale. Cela leur facilite les choses considérablement vu les services incontestables que ce changement rendrait aux membres de la profession que nous voulons servir aujourd'hui.

Je pense que l'adoption du projet de loi sera une amélioration considérable par rapport à la situation actuelle et je veux ajouter que les dispositions du projet de loi 11 n'ont pas d'autre objet que de modifier dans la Loi sur les comptables agréés et surtout dans le Code des professions les dispositions qui évoquent explicitement le titre de "comptable en administration industrielle" afin de le modifier pour celui de "comptable en management accrédité". M. le Président, ceci complète ma présentation.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Je vous remercie, M. le ministre. Je cède maintenant la parole à Mme la députée de Chicoutimi pour ses remarques préliminaires. Mme la députée.

Mme Blackburn: Merci, M. le Président. Ce projet de loi, comme l'explique le ministre, est relativement mineur, important sans doute pour les personnes concernées, mais, comme j'ai eu l'occasion de l'exprimer au moment de l'adoption du principe, ce n'est pas ce qui va changer la face du monde tantôt, non plus que les conditions de travail des différentes corporations professionnelles au Québec. Alors, je serais prête, M. le Président, à procéder à l'étude du projet de loi.

Le Président (M. Saintonge): Très bien, Mme la députée.

Modifications au Code des professions

Nous allons donc procéder à l'étude

détaillée. J'appelle l'article 1. M. le ministre.

M. Ryan: L'article 1 vise à modifier l'article 36 du Code des professions. Cet article fait partie de la section III du Code des professions, à titre réservé. À l'article 36, on dit: "Nul ne peut utiliser le titre de "comptable en administration industrielle" ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent, ou s'attribuer les initiales R.I.A. s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec." Avec la formulation que nous proposons, l'expression "comptable en administration industrielle" est remplacée par celle de "comptable en management accrédité" et l'expression "R.I.A." est remplacée par celle de "C.M.A.".

Je rappelle que l'expression "management" qui ferait désormais partie du titre des personnes qui exercent la fonction de comptable en management accrédité a reçu l'aval de l'Office de la langue française. Dans un premier avis émis il y a quelques années, l'office s'était montré réservé et, après avoir réexaminé la documentation à ce sujet, en particulier la très abondante documentation que l'on peut découvrir en France sur le même sujet, l'office a conclu que le mot "management" pouvait être utilisé au Québec comme synonyme de gestion, administration. Par conséquent, les difficultés linguistiques que l'on pouvait redouter ont diminué au point de n'être plus existantes aux yeux de l'office. (15 h 20)

Le Président (M. Saintonqe): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Je n'ai pas de commentaire, M. le Président.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Est-ce que l'article 1 est adopté?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 2. M. le ministre.

M. Ryan: L'article 2 du projet de loi vise l'article 37 du Code des professions. C'est une modification sensiblement analogue à celle que nous venons de faire à l'article 36. À l'article 37, il est écrit: "Tout membre d'une des corporations professionnelles suivantes peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi: a) - la première corporation mentionnée ici parmi les corporations à titre réservé - la

Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec..." On remplacerait ces mots par les mots "la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec". Ensuite, le texte continue dans la loi actuelle: "...établir des prix de revient et faire de la comptabilité industrielle, de l'organisation et de la gestion des affaires;". Si on observe bien, nous conservons la formulation actuelle, non pas qu'elle soit complètement et définitivement satisfaisante, mais elle répond aux besoins immédiats de cette profession et, tant que nous n'aurons pas résolu le contentieux plus large des rapports entre les trois grandes associations professionnelles dont nous avons parlé à l'occasion du débat sur le principe du projet de loi, c'est-à-dire les rapports entre l'Ordre des comptables agréés, l'Ordre des comptables généraux licenciés et l'Ordre des comptables en management accrédités, mieux vaut ne pas toucher au champ de compétences de chaque profession. Laissons les choses dans l'état où elles sont afin de ne point donner l'impression de vouloir résoudre en faveur d'un seul des trois intervenants un des problèmes qui regarde les trois intervenants.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi, est-ce que vous avez quelques commentaires ou questions?

Mme Blackburn: Je n'ai pas de commentaire, M. le Président, juste peut-être le suivant. Je constate que, finalement, cela n'a pas réglé l'ensemble de la question et, pourtant, le ministre se faisait fort de le faire, au moment où il était dans l'Opposition. Je ne reviendrai pas là-dessus parce que, en soi, l'article... Il n'y a pas de commentaire.

Je voudrais juste ajouter que, habituellement, le ministre nous remet un document en trois colonnes sur la loi, la loi modifiée, ses conséquences et les raisons de sa modification. Je dirais qu'il se relâche.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Ryan: M. le Président, j'ai constaté que la députée de Chicoutimi comprenait vite les choses simples et, en conséquence, j'ai pensé lui éviter une charge de papiers.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Oui, M. le Président. Je comprends aussi les choses complexes. L'an dernier, j'ai compris plus vite qu'il manquait 34 000 000 \$ dans le budget des universités alors que le ministre l'a reconnu à peu près dix mois plus tard.

Le Président (M. Saintonge): Bon. Très bien. C'est un autre débat, Mme la députée de Chicoutimi. Vous y reviendrez en temps et lieu. Est-ce que l'article 2 est adopté? Adopté. J'appelle maintenant l'article 3.

M. le ministre.

M. Ryan: L'article 3 porte sur l'annexe 1 du Code des professions. Dans cette annexe, on trouve une liste des corporations professionnelles reconnues comme devant exercer leurs activités sous l'empire du Code des professions. Parmi les professions nommées à cette annexe, on retrouve au sous-paragraphe 22, la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec. Par l'effet du projet de loi 11, cette expression sera changée pour celle de la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec.

Le Président (M. Saintonge): Est-ce que cet article 3 est adopté?

Mme Blackburn: Adopté, M. le Président.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 4. M. le ministre.

M. Ryan: L'article 4 est un article que j'appellerais "d'assurance". On veut s'assurer que le changement de nom qui intervient pour cette corporation professionnelle n'affectera, en aucune manière, ses droits et ses obligations. C'est exactement ce que dit l'article 4

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Je voudrais demander au ministre si c'est courant qu'un tel article apparaisse pour les corporations professionnelles, quelles qu'elles soient, et jusqu'à quel point on ne sera pas obligé de modifier cet article dans l'hypothèse où, à un moment donné, on a à... Parce que habituellement les droits et obligations des corporations sont aussi définis par l'Office des professions. Jusqu'à quel point cet article ne viendra-t-il pas empêcher toute forme de modification, éventuellement, sans qu'il y ait au préalable une modification à la loi? Est-ce que c'est courant?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Ryan: L'Office des professions ne peut pas modifier les lois qui traitent d'une profession en particulier. Il peut faire des recommandations au gouvernement et le gouvernement peut ensuite décider de prendre ces recommandations à son compte sous la forme d'un projet de loi. Mais l'Office des professions n'a pas le pouvoir de mettre des projets de loi sur la table. Il peut les soumettre à la considération du ministre. Cela ne va pas plus loin. L'office a le pouvoir d'approuver ou de ne pas approuver des projets de règlement soumis par des corporations professionnelles, mais pas autre chose.

Mme Blackburn: Parmi ces règlements qui sont édictés par l'Office des professions, est-ce que cela ne vient pas toucher, définir ou élargir les obligations et les droits des corporations? Je pense, par exemple, aux obligations en matière de formation et de perfectionnement de leurs membres. Je pense à toute la question des codes d'éthique. Et cela est défini. Je me demande si c'est courant, première question. Parce que j'ai de la difficulté à comprendre comment vous justifiez l'introduction d'un article comme cela. Est-ce que cela s'est fait dans d'autres corporations? Je ne comprends pas très bien.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Ryan: C'est la première fois, M. le Président, que survient un changement de nom à propos d'une corporation professionnelle depuis l'entrée en vigueur du Code des professions. Ceci, comme je l'ai dit tantôt, est une mesure d'assurance que nous prenons. Je pense qu'un des deux thèmes les plus importants dans une phrase, c'est le sujet. Il y a le complément, il y a le verbe, mais le sujet est très important. Ici, le sujet, c'est le changement de nom. - 11 n'affecte aucunement les pouvoirs, les droits et obligations de la corporation professionnelle. Ceci veut dire implicitement que, si d'autres possibilités existent dans la loi pour modifier les droits et obligations de cette corporation particulière, toutes ces possibilités demeurent ouvertes. Tout ce qu'on dit ici, c'est que le changement de nom n'affecte aucunement les droits et obligations. Je pense que c'est hautement souhaitable de le préciser afin d'éviter tout malentendu. C'est tout simplement un souci d'éviter tout malentendu.

Mme Blackburn: M. le Président.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Merci, M. le Président. Est-ce que cela n'est pas implicite dans le premier article, du moment qu'on dit "le titre de comptable en management"? Bon, on rappelle qu'il est modifié et qu'il vient remplacer... J'aurais le goût de vous dire que cela ressemble à un projet de loi qui

voudrait être un peu plus long parce que, dans le fond, le ministre est un peu gêné de nous présenter des projets de loi en deux, trois, quatre articles.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Ryan: Dans le cas de certaines actions judiciaires qui pourraient être déjà instituées ou susceptibles de l'être à l'endroit de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle, des RIA, pour des choses faites avant le changement législatif concernant son nom, une clause comme celle-ci apporte une assurance qu'il n'y aura aucun danger d'interprétation en sens contraire par les tribunaux. On ne pourra pas invoquer le fait qu'il n'y avait pas une clause comme celle-là. Cela ferme la porte à des injustices possibles.

Le Président (M. Saintonge): Est-ce que l'article 4 est adopté?

Mme Blackburn: Adopté, M. le Président.

Modifications à la Loi sur les comptables agréés

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 5. M. le ministre. À l'article 5, pas de commentaires? Est-ce que...

M. Ryan: L'article 5, M. le Président...

Le Président (M. Saintonge): Oui.

M. Ryan: ...sera mieux compris si je donne d'abord lecture de la Loi sur les comptables agréés parce que l'article 5 apporte deux modifications à l'article 28 de la Loi sur les comptables agréés. (15 h 30)

Cet article 28 se lit comme suit: "Rien dans la présente loi n'empêche un membre de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec de pratiquer exclusivement comme comptable de prix de revient ou comptable industriel dans l'acception ordinaire des termes "comptable et prix de revient" et "comptable industriel" ou de se désigner comme comptable de prix de revient ou comptable industriel." Alors, dans ce cas-ci, nous modifions l'expression "comptables en management accrédités."

Dans le deuxième paragraphe, il n'y a aucune modification. Le deuxième paragraphe demeure tel qu'il est. Je peux en donner lecture si la députée de Chicoutimi veut que je le fasse, mais il reste tel quel.

Mme Blackburn: Cela va, M. le Président. Modification de concordance, si je comprends.

M. Rvan: Très bien.

Le Président (M. Saintonge): Est-ce que l'article 5 est adopté?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté.

J'appelle maintenant l'article 6. M. le ministre.

M. Ryan: L'article 6 se lit comme suit. Je pense qu'il parle de lui-même. "Dans tout règlement, proclamation, arrêté en conseil, décret, contrat ou autre document, l'expression "Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec" est remplacée par l'expression "Corporation professionnelle des comptables en management accrédités du Québec" et l'expression "comptable en administration industrielle" est remplacée par l'expression "comptable en management accrédité", compte tenu des adaptations nécessaires."

Le Président (M. Saintonge): Est-ce que cet article est adopté?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. J'appelle maintenant l'article 7. À l'article 7, j'ai reçu une modification, un amendement qui se lit comme suit:

"Ce projet de loi est modifié: a) par le remplacement de l'article 7 par le suivant: "7. Nul ne peut utiliser le titre de comptable en administration industrielle ni un titre quelconque comportant cette expression ou l'équivalent ou s'attribuer les initiales R.I.A. Les dispositions du chapitre VII du Code des professions s'appliquent aux infractions à la présente disposition compte tenu des adaptations nécessaires." Et "b) par l'insertion de l'article 8 suivant: "8. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)." C'est donc l'amendement que nous avons reçu. M. le ministre.

M. Ryan: L'article 7 que nous proposons en remplacement de l'article 7 du projet de loi a pour but d'assurer que personne ne pourra utiliser ce titre qui est devenu désuet par l'adoption de la loi et créer des malentendus dans l'opinion publique. Il pourrait arriver que des personnes, voulant exploiter une certaine ignorance qu'elles imputeraient à leurs concitoyens, voudraient utiliser à leur avantage les initiales R.I.A. ou le titre de comptable en administration industrielle pour se procurer des avantages.

Avec la clause que nous proposons, ce genre d'abus serait interdit et la personne qui le commettrait s'exposerait à encourir les sanctions prévues au chapitre VII du Code es professions, c'est-à-dire des peines d'amende pouvant aller de 200 \$ à 2000 \$, je crois.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Oui, M. le Président, deux questions là-dessus. Une première qui ressemble, finalement, à la précédente. Estce qu'il était nécessaire d'indiquer que ces dispositions du chapitre VII du Code des professions s'appliquent aux infractions à la présente disposition compte tenu nécessaires. Il me adaptations semble toujours qu'il y a - peut-être que c'est ce qui explique que nos lois finissent par être hautes et épaisses - cette espèce de souci de ne rien oublier. Mais il me semble que, du moment où on a un projet de loi qui vient changer le nom d'une corporation professionnelle, que les corporations professionnelles relèvent du Code des professions, est-ce nécessaire d'ajouter cette réser-

Ensuite, est-ce que le ministre prévoit, entre le moment de l'adoption de la loi et son application, un temps d'adaptation ou un temps de passage de l'un à l'autre?

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Ryan: Sur le premier point, je dois répondre qu'il s'agit d'une mesure de prudence et d'efficacité. Il peut arriver que des conflits existent entre certaines personnes et cet ordre professionnel, des personnes qui se seraient vu refuser l'accès à la profession pour une raison ou l'autre ou des personnes qui seraient en instance de se voir accorder l'accès à la profession, qui échoueraient pour une raison ou l'autre et qui se diraient: Bon, on va profiter d'une période de transition, d'une période où le public n'est pas encore bien informé du changement pour exploiter la bonne foi du public. Avec ceci, à compter du moment de la proclamation de la loi, il est interdit pour toute personne de se servir des titres qui n'ont plus de signification.

Je pense que cela fait partie de l'esprit même de notre législation. La législation réserve à des personnes répondant aux exigences de compétence définie le droit de porter un certain titre professionnel. On va reconnaître le droit de porter le titre de CMA à des personnes parce qu'elles répondent au jugement de leurs pairs, à des exigences objectivement définies. Alors, dans le même esprit, il faut interdire à des personnes de se servir de titres assimilables,

des titres qui pourraient être source de confusion dans l'opinion publique, étant donné surtout les modifications législatives toutes récentes qui viendraient de survenir. En introduisant une disposition comme celle que propose l'article 7 et en l'assortissant de sanctions appropriées, qui sont les sanctions communes prévues au chapitre VII du Code des professions, on ferme la porte à double tour, on ferme la serrure comme il faut et on dit aux gens qui seraient tentés de se porter en exploiteurs de leurs concitoyens. Non decet, ça ne convient pas.

Mme Blackburn: En vertu de quoi quelqu'un pourrait-il penser que cette disposition échappe aux dispositions du Code des professions? Le deuxième paragraphe me semblait superflu. Je peux admettre le premier, à la limite, quoique en même temps que je le dis je me permets de faire la remarque suivante au ministre: Même les projets de loi les plus brefs qui ont été présentés par le ministre trouvent toujours place à une ou deux modifications, ce qui m'étonne beaucoup. Chaque fois qu'il y a deux, trois ou quatre articles, on nous arrive avec un papillon, et cela me surprend. Par ailleurs, est-ce que ce n'est pas superflu que d'ajouter cet... Ce qui fait que les dispositions n'échappent pas au Code des professions. Cela semble évident, un peu comme le commentaire que je faisais pour l'autre précédemment.

Le Président (M. Saintonge): M. le ministre.

M. Ryan: L'explication réside dans le fait suivant: il s'agit d'une loi distincte. Ce n'est pas simplement une loi qu'on incorpore dans le Code des professions. C'est une loi distincte qui porte sur la Corporation professionnelle des comptables en management accrédités. Alors, il faut extraire du Code des professions les dispositions qui vont donner toute sa force à cette loi. Celles que nous extrayons ici font partie de l'esprit du Code des professions où on dit que pour plus d'assurance cela s'applique explicitement à cette profession-ci, après les changements de noms qui viennent d'être apportés. Autrement, il aurait pu exister des doutes quant au lien organique entre le Code des professions et cette loi.

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Donc, estce que cette partie de l'amendement visant au remplacement de l'article 7 par le nouvel article 7 est adoptée?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté.

Maintenant, nous avons une deuxième partie de l'amendement qui insère l'article 8. Est-ce que cette partie de l'amendement est également adoptée?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Donc, l'amendement dans son ensemble est également adopté?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que l'article 7 tel qu'amendé est adopté?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que le titre du projet de loi est adopté?

Mme Blackburn: Un commentaire.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Une question: "Loi portant changement du nom de la corporation", est-ce français? Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration? Est-ce que ce n'est pas "sur", "portant sur le", est-ce que je sais? Mais est-ce qu'il ne manque pas un... (15 h 40)

M. Ryan: Je crois qu'on peut le vérifier. On peut prendre quelques minutes pour le vérifier, si vous voulez. C'est une considération qui doit nous retenir. Je crois que dans ce sens le mot portant est valide. Loi portant changement, c'est synonyme de comportant changement ici.

Mme Blackburn: Comportant.

M. Ryan: Si l'on retourne aux origines du terme, il n'y a aucun doute dans mon esprit.

Mme Blackburn: Oui, pour porter ou dans le sens de porter, mais...

M. Ryan: Oui, c'est ça. Mais...

Mme Blackburn: Mais c'est du vieux français.

M. Ryan: Si vous voulez nous donner juste une petite seconde, je vais vérifier avec mes conseillers.

Le Président (M. Saintonge): Très bien, M. le ministre, nous allons donc interrompre nos travaux pour quelques instants. M. Ryan: Le titre n'était pas exactement celui que nous avions proposé. Il nous a été proposé par le bureau de législation du gouvernement où l'on s'assure d'ordinaire de la parfaite acceptabilité de tous les aspects d'un titre, y compris l'aspect linguistique, cela va de soi. On va vérifier, nous allons faire une vérification rapide pour avoir toutes les assurances qu'on peut requérir.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Puisque nous en sommes à la fin du projet de loi, nous allons interrompre nos travaux quelques instants pour permettre d'avoir des informations sur la vérification demandée.

(Suspension de la séance à 15 h 41)

(Reprise à 15 h 48)

Le Président (M. Saintonge): À l'ordre, s'il vous plaît! Nous allons reprendre nos travaux et je cède la parole à M. le ministre responsable de l'application des lois professionnelles pour qu'il nous fasse part de ses commentaires sur la vérification qu'il a pu faire effectuer. M. le ministre.

M. Ryan: Mes conseillers ont vérifié auprès du secrétariat de la législation du gouvernement, et on nous assure que l'expression "portant changement" est une expression utilisée souvent dans ce genre de texte et qu'elle est parfaitement défendable au point de vue du français. Un débat avait surgi au sujet de la formulation "changement du nom". Certains avaient proposé qu'on dise "changement au nom de la Corporation..." et, finalement, il a été décidé de retenir "changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle". Moi-même, je suis porté à penser qu'il est mieux de dire "du nom".

Mais il y a une chose. On aurait pu abréger cela beaucoup plus, mais il y a un problème que le ministre de la Justice nous a signalé souvent. Pour les index que l'on dresse des titres des lois et des objets sur lesquels les lois portent, on vise de plus en plus à avoir des titres de loi aussi précis que possible de manière qu'on puisse se reporter immédiatement aux objets dont traite une loi. C'est pour ça que, parfois, ça allonge un peu le titre, mais on y gagne en précision. Cela sert beaucoup les fins de ceux qui ont pour vocation de fouiller les textes législatifs ou de les utiliser dans leur travail professionnel.

Par conséquent, au point de vue du français, suivant les meilleurs avis qui nous soient disponibles, c'est-à-dire ceux du secrétariat de la législation du gouvernement, la formulation qui est présentée ici est parfaitement acceptable.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: M. le Président...

M. Ryan: Au point de vue du goût, M. le Président, c'est une autre affaire. À chacun ses goûts, et mes goûts ne sont pas toujours ceux du comité de législation, mais je les accepte pour les fins d'un bon gouvernement et d'une bonne législation.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée.

Mme Blackburn: M. le Président, on avait souhaité, il y a déjà plusieurs années, que la législation utilise de plus en plus un langage un peu plus compréhensible au commun des mortels, ce gui nous avait amenés à enlever beaucoup de références ou de mots latins dans les projets de loi. Une telle formulation, comme dit le ministre, sur le plan de la résonance, ça ne fait pas très joli, mais on l'accepte. Sauf que je ne partage pas l'avis du ministre que le "du" est préférable au "au". Avec "changement du", ce serait tout le nom gui changerait, alors qu'avec "changement au", on n'en changerait qu'une partie.

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Alors, est-ce que...

Mme Blackburn: Je ne ferai pas de procédure là-dessus, M. le Président, on pourrait proposer un amendement et ce serait, si on veut vraiment s'accrocher sur les mots, plus clair avec "au" que "du".

Le Président (M. Saintonge): Très bien. Est-ce que le titre du projet de loi est adopté?

Mme Blackburn: Adopté.

Le Président (M. Saintonge): Adopté. Est-ce que vous avez des remarques en conclusion, M. le ministre?

M. Ryan: Non, je voudrais simplement me réjouir, pour les membres de cette profession très importante, du changement de nom qui leur permettra d'exercer leur activité dans des conditions plus propices à leur succès légitime, à la réalisation de leurs projets. Je pense que tous seront contents. Il y a longtemps qu'ils multipliaient les démarches auprès du gouvernement et qu'ils se heurtaient, année après année, à des échecs toujours attribuables à de bonnes raisons, d'ailleurs. Cette année, nous avons pu réunir les conditions qui ont permis de donner suite à ce voeu légitime des comptables en management accrédités. Je veux leur adresser des voeux cordiaux, à

l'occasion de ce projet de loi et les assurer de la collaboration du ministre responsable de l'application de nos lois professionnelles. Je veux également profiter de l'occasion pour remercier Mme la députée de Chicoutimi de son aimable collaboration.

Le Président (M. Saintonge): Mme la députée de Chicoutimi.

Mme Blackburn: Merci, M. le Président. Je me réjouis évidemment avec le ministre parce que cela clarifie une situation qui traînait depuis un moment. Je suis d'avance convaincue que les comptables en management accrédités ne pensaient jamais voir leur projet de loi examiné en comité plénier plutôt qu'en commission parlementaire, comme on s'y serait attendu...

Le Président (M. Saintonge): Très bien.

Mme Blackburn: ...s'il y avait eu suffisamment de législation. Merci, M. le Président.

Le Président (M. Saintonge): Merci, Mme la députée. Est-ce que l'ensemble du projet de loi 11 est adopté?

Des voix: Adopté.

M. Saintonge (président de la commission plénière): Cela met donc fin à nos travaux. Je remercie M. le ministre et Mme la députée de Chicoutimi de leur collaboration ainsi que les gens qui les ont accompagnés.

Je demanderais maintenant aux personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale à titre de députés de bien vouloir quitter l'enceinte de l'Assemblée nationale afin que je puisse faire rapport de nos travaux à la présidence.

Mme la Présidente, j'ai l'honneur de vous faire rapport que la commission plénière a complété l'étude de son mandat, soit l'étude détaillée du projet de loi 11, Loi portant changement du nom de la Corporation professionnelle des comptables en administration industrielle du Québec et du titre de ses membres et que ce projet de loi a été adopté avec modifications.

La **Vice-Présidente**: Est-ce que le rapport de la commission plénière est adopté?

Des voix: Adopté.

La **Vice-Présidente**: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Oui, Mme la Présidente, si vous voulez bien appeler l'article 33 du feuilleton, s'il vous plaît.

Projet de loi 20

Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaiUée

La Vice-Présidente: À l'article 33 de notre feuilleton, le ministre de la Justice propose la prise en considération du rapport de la commission des institutions concernant le projet de loi 20, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens. M. le ministre de la Justice.

M. Herbert Marx

M. Marx: Merci, Mme la Présidente. Je suis très heureux que nous soyons rendus, aujourd'hui, à la prise en considération, par cette Assemblée, du rapport de la commission des institutions sur le projet de loi 20, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens.

On se rappellera que ce projet de loi a été présenté en décembre 1984, il y a déjà plus de trois ans. Il intégrait trois projets de loi intérieurs qui avaient eux-mêmes fait l'objet de consultations publiques et de discussions nombreuses tant à l'intérieur de l'appareil gouvernemental que dans les groupes intéressés ou les milieux professionnels directement touchés par les diverses questions qu'ils abordaient.

Ces discussions et ces représentations la députée de Maisonneuve se rappelle bien ces discussions et les représentations des groupes - ont eu des impacts directs et réels sur le projet de loi 20 ainsi que sur les divers amendements qui y ont été apportés lors de la discussion du projet article par article à l'été de 1985 et en décembre dernier. En effet, de telles consultations constituent d'ailleurs un élément essentiel du processus législatif car, lorsque vient le temps d'élaborer une législation aussi importante que le Code civil et les règles qui constitueront le droit commun des citoyens et citoyennes de cette province pour plusieurs décennies, il est essentiel pour le législateur d'écouter ce qu'ils ont à exprimer.

Cette démarche, Mme la Présidente, était donc d'autant plus nécessaire que ce projet de loi contient des règles qui touchent directement la vie quotidienne de tous et chacun dans des domaines aussi importants que le droit des personnes, des successions et des biens.

L'adoption de ce projet permettra donc à tous les intéressés de se familiariser avec son contenu et d'avoir en main un texte qui reflète le projet déposé, tel qu'il a été amendé. Mais, comme je l'ai indiqué à plusieurs reprises, le projet de loi 20 s'inscrit

dans cet ensemble législatif qu'est le Code civil du Québec et dans un processus d'adoption relativement complexe. comptera vraisemblablement dix livres avec l'adoption du présent projet. Les quatre premiers livres auront été agréés par cette Assemblée: le droit des personnes, le droit de la famille, le droit des successions et le droit des biens. En décembre dernier, Mme la Présidente, j'ai déposé l'avant-projet sur les sûretés réelles et la publicité des droits comportant les livres 5 et 9 du Code et réformant le droit des privilèges, des hypothèques et de l'enregistrement. Prochainement, la commission des institutions se réunira pour entendre les représentations des nombreux groupes qui souhaitent intervenir sur ce projet.

En outre, je compte présenter cette année le livre que plusieurs considèrent être le coeur même du droit civil, celui sur les obligations. Ce projet traitera des obligations en général et abordera toutes les rèqles de formation, de validité et d'exécution des contrats, ainsi que les principes de la responsabilité civile. Il comprendra en outre la réglementation détaillée d'une vingtaine de contrats. De plus, ce projet devra regrouper les principes qui sont à la base de contrats de consommation, puisque la réforme de cette partie du code ne peut se faire sans prendre en compte la législation sur la protection du consommateur.

Enfin, trois autres livres sont prévus: la preuve, la prescription et le droit international privé. Les travaux sont en cours et je compte qu'ils soient présentés au printemps 1988. Toutes ces étapes franchies, nous procéderons à la dernière phase dont j'ai aussi parlé l'an dernier, soit la présentation du Code civil du Québec lequel intégrera dans un seul ensemble les dix livres que nous aurons adoptés. Le Code civil sera complété en 1989 et le code sera mis en vigueur d'un seul coup. Donc, on va mettre en vigueur tous les livres du Code civil d'un seul coup, au même moment. (16 heures)

De manière complémentaire, des ajustements seront alors apportés au texte afin de tenir compte des modifications nécessaires, le cas échéant.

Enfin, c'est un long processus législatif qui devra être complété par une loi d'application qui aura pour objet de proposer des ajustements à notre Code de procédure civile et à diverses lois. Cette loi contiendra un groupe de rèqles qui permettront de faire une transition facile entre le Code civil du Bas-Canada et le Code civil du Québec. A cette fin et aussi pour assurer une application cohérente de tous ces nouveaux textes, je déposerai un amendement à l'article 3 du projet de loi 20 tel qu'amendé par la commission, amendement dont j'ai transmis copie à ma collègue, la députée de

Maisonneuve. Cet amendement vise à établir que les dispositions du projet de loi 20 n'entreront en vigueur qu'au temps et suivant les modalités qui seront fixées dans une loi sur l'application de la réforme du Code civil.

Comme je l'ai dit à maintes reprises, la réforme du Code civil me tient particulièrement à coeur. La prise en considération du rapport de la commission apparaît donc comme une étape importante de cheminement du projet de loi 20. Cette étape nous conduira à l'adoption du projet de loi 20 et je suis conscient que vous réalisez tous l'importance des travaux accomplis jusqu'à maintenant.

En effet, ce projet de loi a été déposé en décembre 1984 par le gouvernement précédent et l'étude article par article s'est faite au cours de séances intensives de travail, au cours de l'été 1985 et à la fin de décembre 1986. Pour cela, nous avons dû obtenir la bonne coopération de tous les membres de la commission et ce travail s'est fait sans partisanerie.

C'est pourquoi je veux profiter de mon intervention pour remercier d'abord les membres de la commission des institutions des deux côtés de la Chambre et aussi remercier Mme la députée de Maisonneuve. Le hasard a voulu que je sois critique de l'Opposition quand la députée de Maisonneuve était au pouvoir et responsable de ce projet de Ioi. Donc, quand j'étais dans l'Opposition, j'ai bien collaboré avec la députée de Maisonneuve et. maintenant que nous sommes au pouvoir, elle collabore bien avec nous parce qu'on fait ce projet de loi ensemble. Il n'y a pas de cachette, il n'y a pas de politique et nous avons donc joué à la chaise musicale avec ce projet de loi. Vous savez, Mme la Présidente, qu'il a été adopté vraiment par consensus. On n'a jamais pris un vote en commission parlementaire. Tous les députés étaient d'accord avec amendements que nous avons faits pendant des heures et des heures, des semaines et des semaines en commission parlementaire, même durant l'été. C'est une des seules commissions à avoir siégé durant l'été.

Je ne veux pas passer sous silence l'excellente coopération que nous avons obtenue de la part des experts de mon ministère, qui n'ont pas ménagé leurs efforts. C'est-à-dire que nous avons une équipe de spécialistes, de juristes qui travaillent les fins de semaine, les nuits si nécessaire pour accomplir ce travail. C'est grâce aux juristes du ministère de la Justice que c'est possible de faire adopter ce Code civil.

L'adoption d'un nouveau code est tellement importante pour le Québec que je suis convaincu que la collaboration de tous les intervenants est assurée. Cela va continuer et je suis aussi convaincu que nous aurons la collaboration de tous les parlementaires. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre de la Justice.

Mme la députée de Maisonneuve.

Mme Louise Harel

Mme Harel: Oui, Mme la Présidente. Ce n'est pas le moindre effet de l'histoire, comme le signalait le ministre de la Justice, qu'il y ait eu finalement ce jeu de chaise musicale où le porte-parole de l'Opposition est devenu le ministre responsable des dossiers et où la porte-parole ministérielle est devenue la critique de l'Opposition à l'égard de ce dossier.

C'est évidemment parce que cet édifice du Code civil, cet édifice que nous construisons patiemment, malgré qu'il y ait une sorte d'accélération dans les années quatre-vingt, il faut se rappeler que - et je n'ai pas l'intention de faire tout l'historique de la réforme du Code civil - le Code Napoléon est en usage depuis 1886 avec toutes les modifications qui y ont été apportées sans qu'il y ait une refonte majeure. Alors, Mme la Présidente, c'est bien entendu que cet édifice, patiemment construit, doit l'être avec les consensus que cela exige dans une société pour se bâtir une assise juridique qui soit communément admise.

Il y a près de 1150 articles qui ont été étudiés. C'est avec raison que le ministre de la Justice faisait valoir que, pendant des semaines, même en juillet, nous avons siégé dans ce parlement désert pour tenter à l'époque, souhaitions-nous, de les faire adopter au moment de la reprise de la session en 1985. Maintenant, nous procédons à l'avant-dernière procédure puisque, avec cette prise en considération, nous pourrons sans doute demain finaliser l'adoption du projet de loi 20.

Je disais, Mme la Présidente, 1150 articles qui touchent, de la naissance à la mort, le droit des personnes. On se demande parfois, et j'imagine que les gens qui nous écoutent ici à l'Assemblée se le demandent, ce que comprend le Code civil. On sait que c'est indispensable, que c'est important, que c'est ce qui crée notre personnalité en Amérique du Nord, que c'est ce qui fait notre distinction et notre spécificité, mais, à part ça, on ne sait pas vraiment combien cela peut être important et même déterminant, dans la vie de tous les jours.

Juste quelques titres pour rappeler la réalité de ce que nous adoptons aujourd'hui. Notamment au regard des droits des personnes, nous avons examiné tout le chapitre de l'intégrité de la personne. Par exemple, toute cette question de soins consentis ou exigés par un mineur de quatorze ans et plus a pu être étudiée par notre commission; aussi toute la question de la garde en établissement et de l'examen

psychiatrique, du respect de la réputation et de la vie privée. Cela a été un aspect important du travail que nous avons fait parce que nous avons reporté plusieurs fois sur le métier tout l'examen de ces dispositions du chapitre troisième concernant la réputation et la vie privée.

Nous avons pu bénéficier d'une étude qui a été réalisée par un groupe de recherche en informatique et en droit du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal qui, au cours de l'examen que nous faisions en parallèle des dispositions du Code civil, a mené à bien des travaux de recherche sur toute cette question de la réputation et du droit privé, et qui a remis son rapport il y a quelques mois, dans lequel il recommandait que les principes généraux devant régir la protection de la vie privée et des libertés individuelles soient inclus dans le Code civil pour garantir aux personnes le droit d'être informées de l'existence et de l'usage des renseignements les concernant ainsi que le droit de consentir à ces usages, de les contester, d'obtenir réparation des préjudices qui en résultent, le tout conformément aux lois et règlements existants.

Il faut savoir que ce groupe de recherche de l'Université du Québec qui a remis un rapport au ministère de la Justice, rapport qui a d'ailleurs été rendu public, souhaite l'adoption d'une loi spéciale concernant toute cette question de la réputation et du droit privé, tout en recommandant que, dans le Code civil, on trouve des assises juridiques. C'est là un aspect important parce qu'il faut voir que la réalité est accélérée sur le plan des moyens informatisés pour compiler des informations sur les personnes et qu'il faut d'autant plus être très vigilant pour s'assurer que notre droit est à l'avant-garde en ce qui concerne le respect de la réputation et de la vie privée.

. (16 h 10)

Nous avons introduit des amendements même au moment de l'examen en troisième lecture du projet de loi. Amendements où, notamment, nous convenons maintenant dans le Code civil que ces renseignements peuvent être obtenus pour des frais raisonnables, et, donc, personne ne pourrait être empêché de voir appliquer son droit pour le motif qu'il n'aurait pas les moyens, finalement, de se payer cet accès à l'information.

Nous avons également modifié les dispositions qui déjà avaient été modifiées au cours des examens en deuxième et troisième lectures de façon telle qu'un refus d'accès donne lieu à un recours devant les tribunaux, qu'on puisse en appeler de façon simple et directe devant les tribunaux si tant est qu'il y avait refus de fournir des renseignements sur soi, qui ont été, évidemment, compilés par d'autres. Mme la Présidente, simplement

quelques mentions des titres nous font voir, je dirais, l'acuité des questions dont on a traité. Malgré, évidemment, que ça se passe très souvent à l'écart de l'éclairage des médias, ces discussions, n'entraînant pas des controverses très vives entre les partis politiques, n'attirent pas toujours l'intérêt qu'elles pourraient. On dit souvent que les mauvaises nouvelles se transmettent très vite, tandis que les bonnes nouvelles, évidemment, sont beaucoup plus lentes à se propager. Mais il demeure que sur le plan de l'importance et je dirai plus encore... c'étaient là des questions d'actualité très vive que nous avons discutées lors de l'étude du projet de loi 20.

Il porte sur une foule de choses: le domicile, la résidence, en passant par toutes les questions relatives au décès, à l'absence, tout l'ensemble des questions relatives aux actes d'état civil, aux actes de mariage, aux actes de décès et à l'âge de la majorité, toute la question de l'émancipation et ainsi de suite, la tutelle, l'administration de la tutelle, les conseils de famille. Nous avons examiné à fond toute la question des droits de succession, donc des droits successoraux. celle des liens de parenté pour des pétitions d'hérédité, la transmission des biens sur les descendants, des questions fondamentales, donc. Des questions qui, finalement, ne se posent pas dans la vie de tous les jours, mais qui lorsqu'elles se posent ont des effets déterminants sur la vie tout court.

C'est certainement avec fierté que nous souscrivons à la discussion et à l'adoption de ce projet de loi. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors de l'adoption. Nous avons également souscrit au retrait des dispositions du projet de loi auxquelles nous avons consacré énormément de temps et qui concernaient la survie de l'obligation alimentaire après le décès. Il y a bien des façons de parler de Certains parlent d'une alimentaire qui après le décès doit survivre en faveur du conjoint survivant. D'autres parlent d'une réserve héréditaire qui fait qu'automatiquement le conjoint survivant peut bénéficier d'une partie de l'héritage. Quelle que soit de toute façon la formule, il semblait, de consentement, important d'examiner à nouveau toute cette question des droits économiques des conjoints, du partage de la richesse familiale en cas de décès, et évidemment, compte tenu de l'évolution tellement rapide des rapports familiaux dans notre société, de revoir toute cette question du partage de la richesse familiale, non seulement en cas de décès, mais également de revoir la question en cas de séparation de corps ou en cas de divorce, de façon à reprendre l'ensemble de toutes les dispositions, incluant celles qui ont déjà été adoptées dans un projet de loi que le ministre précédent, Marc-André Bédard, a fait adopter concernant des questions

familiales, le droit de la famille, de revoir l'ensemble et de réévaluer toutes ces dispositions du Code civil notamment celles qui concernent la résidence familiale, la protection de la résidence familiale en cas de divorce ou de décès, toutes ces questions qui concernent les régimes matrimoniaux et le partage des biens en cas également de séparation de corps ou de divorce comme en cas de décès, de les évaluer dans la perspective d'une protection de la famille pour, cette fois, avoir des recommandations qui peuvent même nous amener à rouvrir la loi sur la famille qui a déjà été adoptée. Alors, nous attendons avec intérêt le rapport qui nous a été promis pour juin prochain, juin de cette année. Il s'agit du rapport du comité technique qui a été mis sur pied pour étudier toute cette question de politiques législatives en matière de partage de la richesse familiale. Nous entendons et souhaitons qu'il y ait une accélération des travaux législatifs de façon que, dès l'automne prochain, nous puissions examiner toute cette question, ayant souscrit au fait que dans le projet de loi 20 que nous discutons maintenant nous avons retiré toutes ces dispositions pour les examiner plus globalement à l'occasion de l'étude menée présentement.

Mme la Présidente, c'est donc, à la fois le droit de la famille, le droit des personnes, le droit des successions et le droit des biens qui, jusqu'à maintenant, ont permis de compléter une bonne tranche de la réforme du Code civil. Nous allons entreprendre cet été l'étude du projet de loi sur les Sûretés, l'automne prochain, sur les obligations et les contrats et sur la preuve, la prescription et le droit international privé de façon à compléter tout l'édifice. Nous avons pu constater dans le passé l'intérêt, parfois l'impatience, du critique de l'Opposition, maintenant ministre de la Justice, à faire accélérer les travaux. Nous lui rappelons que, dorénavant, cette impatience se trouve de ce côté de la Chambre. Nous entendons bien lui rappeler que ce n'est pas au rythme où nous travaillons depuis le 3 décembre dernier que nous pouvons compléter cette réforme en 1989, comme il s'est engagé à le faire. Il va lui falloir presser le pas s'il veut donner suite à l'engagement public qu'il a pris à maintes reprises. Il va donc devoir faire travailler la commission parlementaire plus rapidement que cela a été le cas depuis seize mois. Cependant, nous voulons l'assurer que nous souscrivons à l'accélération des travaux et qu'il peut compter sur notre collaboration. Merci, Mme la Présidente.

La Vice-Présidente: Merci, Mme la députée de Maisonneuve. M. le député de Marquette.

M. Claude Dauphin

M. Dauphin: Merci, Mme la Présidente. A mon tour, j'aimerais intervenir sur la prise en considération du rapport de la commission parlementaire ou de la souscommission qui a étudié article par article le projet de loi 20. J'ai écouté tantôt le ministre de la Justice ainsi que ma colloque du comté de Maisonneuve qui faisait référence au changement de côté qui est survenu depuis seize mois déjà. Mme la députée de Maisonneuve, au même titre que moi, à un moment donné, a été nommée ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, et au même moment, on me demandait d'être critique de l'Opposition en matière de communautés culturelles et d'immigration. Là, aujourd'hui, le ministre de la Justice me demande de m'occuper principalement de la réforme du Code civil et Mme la députée redevient critique de l'Opposition non seulement pour la réforme du Code civil, mais pour les transports et pour d'autres choses aussi. Alors, le hasard fait les choses, je dirais même plus, fait bien les choses puisqu'on s'entend tellement bien. (16 h 20)

J'aimerais ajouter ma voix et me réjouir du contenu du projet de loi 20 puisque, comme l'ont dit tantôt si bien le ministre de la Justice et Mme la députée de Maisonneuve, cela nous touche tous les jours. Le fait par exemple, de déposer un billet d'autobus dans la boîte ou de déposer un billet dans le métro à Montréal, c'est un contrat que la personne prend avec la STCUM. Alors, tous les jours, dans tous nos faits et gestes, nous accomplissons des gestes, des actes, qui dépendent du Code civil. Alors, les grandes lignes, Mme la Présidente. Ainsi le droit des personnes, le livre premier du Code cutre d'affirmer le livre premier du Code, outre d'affirmer le droit essentiel de tous à l'exercice de ces droits, à la reconnaissance de sa capacité civile et à la protection des droits attachés à la personnalité, introduit par le biais d'un ensemble de dispositions des réformes importantes qui vont régir des situations aussi diverses que la protection de la réputation et de la vie privée et, donc, une certaine protection contre les abus dans la constitution de dossiers et l'accès à certains dossiers qui nous concernent, par exemple les dons d'organes en cas de décès, l'attribution et le changement de nom, les droits juridiques des mineurs et des majeurs qui, en raison de leur situation de santé physique ou mentale, requièrent certaines protections.
Cette partie du Code civil, Mme la Présidente, procède aussi à la réforme de l'état civil, de la tutelle aux mineurs, en introduisant la tutelle légale des pères et mères, et des régimes de protection des majeurs. Enfin, cette partie du projet

comporte les règles de base qui déterminent la nature de la personnalité morale des corporations, compagnies, sociétés ou associations, et celles qui vont régir les responsabilités des administrateurs de ces groupements.

En droit des successions, soit le livre troisième du Code, les réformes sont encore essentielles. Si le Code maintient la règle ancienne voulant que le mort saisisse le vif et, donc, que l'héritier continue la personne du défunt, il limite toutefois la responsabilité de l'héritier, quant aux dettes, à ce qu'il a recu.

Outre qu'il accroît la part qui revient au conjoint dans une succession légale, il organise aussi la liquidation de toutes les successions, même testamentaires, de manière qu'il y ait, dans toute succession, un liquidateur qui est l'équivalent de celui que nous connaissons aujourd'hui sous le vocable d'exécuteur testamentaire.

Le projet introduit également diverses mesures d'attribution préférentielle pour protéger les biens de la famille, résidence ou entreprise, contre une vente qui serait faite à contretemps, lorsqu'il y a lieu à un partage de la succession.

Enfin, comme dernier volet de ce projet de loi, le droit des biens, soit le livre quatrième du Code. Ici, encore, le projet de loi innove. Réglementation de la copropriété en indivision, introduction de la notion de patrimoine d'affectation et élargissement du concept de fiducie pour permettre de couvrir tous les domaines d'activité le "trust", entre guillemets, de la "common law", puis réglementation des stipulations dans des actes, contrats ou testaments interdisant la vente de biens et aussi de cette importante fonction qu'est l'administrateur des biens d'autrui.

De plus, il va sans dire que ce projet accomplit une révision en profondeur d'autres institutions connues, par exemple la copropriété divise, les substitutions, l'usufruit, les servitudes et l'emphytéose. Vu l'ampleur du projet, en prononçant ces quelques mots, je ne fais qu'énumérer des notions, mais il est peut-être bon de se souvenir que celles-ci sont le pain quotidien de nos tribunaux et que chacune peut faire, si ce ne l'est déjà, l'objet d'ouvrages fort élaborés.

En ce sens, et en raison même de sa finalité, visant le mieux-être de toutes les Québécoises et de tous les Québécois, la prise en considération du rapport de la commission des institutions constitue une date mémorable pour cette Assemblée nationale.

Pour répondre à Mme la députée de Maisonneuve, effectivement, un comité a été formé pour voir toute la législation à modifier relativement aux droits économiques des conjoints. Nous avons tenu des réunions

tous les vendredis, depuis trois mois. Notre prochaine réunion est prévue pour le 29 avril prochain, et nous serons rendus à l'étape de la rédaction du rapport. Ce qui veut dire que, dans un mois ou un mois et demi, le rapport sera transmis au ministre de la Justice et que nous pourrons en prendre connaissance avec Mme la députée de Maisonneuve. Merci, Mme la Présidente, et à bientôt.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Marquette.

Je constate qu'il n'y a pas d'autres intervenants de part et d'autre, et je déclare donc le débat clos. Est-ce que le rapport de la commission des institutions concernant le projet de loi 20, Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens, est adopté?

Une voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Mme la Présidente, je suggérerais que nous suspendions quelques instants, histoire de donner la chance au ministre, de même qu'au critique de l'Opposition, de se rendre ici pour disposer de l'article 32 du feuilleton.

La **Vice-Présidente:** Est-ce que cette motion est adoptée? Adopté. Nous allons donc suspendre quelques instants.

(Suspension de la séance à 16 h 26)

(Reprise à 16 h 43)

La Vice-Présidente: À l'ordre, s'il vous

Nous allons reprendre nos travaux. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Oui, Mme la Présidente. Je vous prierais d'appeler l'article 32 du feuilleton, s'il vous plaît.

Projet de loi 9

Prise en considération du rapport de la commission qui en a fait l'étude détaillée

La Vice-Présidente: À l'article 32 de notre feuilleton, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche propose la prise en considération du rapport de la commission de l'aménagement et des équipements concernant le projet de loi 9, Loi abolissant le Conseil de la faune. M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

M. Yvon Picotte

M. Picotte: Merci, Mme la Présidente. Il s'agit là d'un projet de loi abolissant le Conseil québécois de la faune. On sait très bien qu'il y a deux articles à ce projet de loi, un article abolissant le conseil et un deuxième article disant que la loi entre en vigueur la journée de sa sanction. Compte tenu de toutes les explications qui ont été données en deuxième lecture, compte tenu que nous avons passé au-delà d'une heure en commission parlementaire à discuter d'un article, je pense que tout le monde est suffisamment bien informé pour adopter ce rapport.

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

M. le député de Dubuc.

M. Hubert Desbiens

M. Desbiens: Mme la Présidente, les explications du ministre sont aussi brèves que son projet de loi. Lors de l'étude du principe du projet de loi, le ministre a fait valoir ses arguments, l'Opposition a tenté aussi de faire valoir les siens. On a repris la discussion en commission parlementaire sur le sujet. Nous avons évidemment tenté de faire voir au ministre que, finalement, les arguments qu'il apporte pour la présentation de ce projet de loi sont simplement de trois ordres: cela va coûter moins cher au gouvernement, c'est moins lourd comme structure et ceux qui font partie de ce nouveau mode de fonctionnement, de la table de concertation et des deux comités "aviseurs", sont plus libres. Alors, très rapidement, je le rappelle quand même parce que, et à l'Assemblée nationale et en commission parlementaire... On sait que cela touche bien peu de gens parmi la population. En éducation, le ministre sait cela, il faut répéter souvent pour essayer de faire accepter ou de faire comprendre une idée.

Très rapidement, quand même, je rappelle les arguments que l'Opposition a développés. Quant à la question que ce soit moins dispendieux, c'est loin d'être prouvé de la part du ministre du seul fait qu'il remplace un seul organisme par trois organismes différents, soit la table de concertation et deux comités "aviseurs". Il y aura là sans doute plus de personnes et plus de gens impliqués, donc plus de cheminement, plus de voyages, plus de transport, plus de paperasse, plus de temps nécessaire, ainsi de suite. Tout cela ne coûtera certainement pas moins cher. Le ministre dit: Ah! ce sont des travailleurs bénévoles, mais, dans la loi actuelle, qui constitue le Conseil de la faune, ce sont aussi des services

gratuits. Le ministre dit: Ah! ce sont des services gratuits; mais ils sont payés; ils sont quand même, selon l'article 22, indemnisés et ils reçoivent une allocation. À la table de concertation et sur les comités "aviseurs", les gens sont de véritables travailleurs bénévoles. (16 h 50)

Pour l'instant, on peut accepter la parole du ministre, mais par ailleurs, comme on le sait, le bénévolat que ce gouvernement a essavé de nous vendre depuis un an et demi, ces comités de travailleurs bénévoles... On sait que c'est bénévole, mais pas toujours; certains ministres, à tout le moins... Par exemple, le ministre de l'Environnement, que je vois en face de moi, étudie un décret ou présente un décret - il est peut-être même déjà adopté - concernant les membres de la Société québécoise d'assainissement des eaux, de même que les membres qui siègent au Comité consultatif de l'environnement, où il est prévu que, après X jours de séance, les fameux travailleurs bénévoles recevront 200 \$ par jour pour siéger et 100 \$ s'ils siègent une demi-journée. Si ce décret est effectivement mis en vigueur, on peut fort bien s'attendre que les autres ministères et tous les comités de ce gouvernement, dans un avenir plus ou moins proche, recevront le même traitement. Pourquoi accorder un traitement de faveur à un ou deux comités consultatifs et non à tous les comités consultatifs que ce gouvernement forme? Au rythme où le ministre de la Chasse et de la Pêche va, lui, trois pour un, on va se retrouver non pas avec du moins cher, mais avec du beaucoup plus cher. Cela va être moins lourd. Encore là, le fait qu'il y ait trois comités au lieu d'un, je ne vois pas en quoi le travail ou le cheminement de ce travail peut être moins lourd.

Nous voulons également souligner un élément très important. C'est la question de la concertation. La faune, les poissons, les orignaux, tous les animaux vivant en forêt vont continuer de vivre en forêt. Aujourd'hui, je pense qu'on est de plus en plus conscients on a eu l'occasion d'en discuter avec divers intervenants, soit à la commission de l'environnement ou à la commission concernant le loisir, la chasse et la pêche, soit à la commission avec le ministre délégué aux Forêts quand on a étudié le projet de loi 150 ou encore le projet de loi 102 sur les terres du domaine public... Il y a donc, aujourd'hui, une prise de conscience de plus en plus globale 'de la part de la population et des organismes, mais il y a aussi la nécessité d'une coordination, d'une concertation pour qu'il y ait cohérence entre les lois des divers ministères touchant des domaines de l'administration publique. Il y a la loi 102 sur les terres du domaine public. Évidemment, sur les terres du domaine public, il y a la forêt; donc, le ministère des

Forêts est impliqué. Il y a la faune et les habitats fauniques dans lesquels le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est impliqué. Il y a, sur ce territoire, des territoires non organisés, à l'intérieur de MRC; donc, le schéma d'aménagement peut être touché. Et ainsi de suite. Il y a aussi le ministère de l'Environnement, bien sûr. Tous ces ministères ont une action à mener, chacun dans son domaine, pour réaliser des objectifs ce qui, en soi, est normal, puisque c'est leur devoir.

Donc, comment s'assurer qu'il y ait une coordination pour que le ministère du Loisir n'aille pas proposer un élément, une politique ou un programme qui irait à l'encontre du ministère de l'Environnement peut-être ou du ministère des Affaires municipales, et ainsi de suite? Ce qui n'a pas été, à ma connaissance, encore corrigé par le projet de loi 102, c'est-à-dire une autorité qui fasse le rapprochement entre tout ou un ministère qui fasse le rapprochement entre les propositions, programmes ou projets qui proviennent des différents ministères qui agissent sur les terres publiques, dont le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Cette concertation par le Conseil de la faune tel qu'il existait, tel qu'il avait été modifié en 1985 par mon collègue, le député de Lac-Saint-Jean, ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche à l'époque, permettait un certain rapprochement. Le ministre nous dit que ce n'étaient pas des gens de la faune.

Des gars des MRC, des gars d'universités, des gars de l'environnement, ce ne sont pas des gens de la faune, ce ne sont pas des gens qui doivent dire ce qui se passe vraiment, comment cela doit vraiment se passer au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Bien sûr que, directement, non, mais l'idée qui était sous-tendue, et on n'en a pas fait l'expérience puisque le gouvernement a changé dès 1985, donc cette nouvelle formule du Conseil de la faune qui regroupait tous les intervenants possibles qui s'adressaient à la faune, on n'aura jamais su ou on saura peut-être si un jour on se donne la peine de revenir à une formule de ce genre-là, mais c'était quand même, semble-til, une façon qui m'apparaissait valable d'établir une concertation entre les différents intervenants, et même l'UPA qui en faisait partie. On sait que, dans certains cas, l'agriculture a également des répercussions sur la faune dans certaines régions.

Tous ces intervenants se retrouvaient au Conseil de la faune. Ce n'est plus le cas maintenant avec la table de concertation ou les comités consultatifs mais, tous ces groupements étant là, ils pouvaient donc, au moins dès le départ, indiquer à un ministre responsable de la Chasse et de la Pêche: Faites attention à telle chose, ça va avoir des répercussions dans tel ou tel domaine. Et ça permettait, ça aidait le ministre du

Loisir, de la Chasse et de la Pêche, il me semble, dès le départ, à prévoir les empêchements ou les problèmes qu'il pourrait retrouver sur son chemin par la suite.

C'est le genre de remarques et d'arguments qu'on a présentés au ministre lors de l'étude du principe du projet de loi en deuxième lecture et, également, lors de l'étude du projet de loi en commission parlementaire. Le ministre n'a pas voulu se rendre à notre interrogation. C'est le ministre, le gouvernement, qui est responsable, qui est élu pour gouverner. Donc, on lui laissera la responsabilité de ce qu'il a pris comme décision et l'avenir permettra seul - et, à ce moment-là, la population sera aussi en mesure de le faire de juger si le ministre s'est trompé ou pas comme on le croit.

Mme la Présidente, on accepte le rapport, sur division. Merci.

La Vice-Présidente: Merci, M. le député de Dubuc.

M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour votre intervention de cinq minutes.

M. Yvon Picotte

M. Picotte: Merci, Mme la Présidente. Je souscris entièrement à ce que le député de Dubuc disait au début de son allocution, à savoir qu'en éducation il faut répéter souvent. Pour celui qui vous parle, qui a été professeur il y a déjà une quinzaine d'années passées et qui enseignait au général - vous savez, dans le temps, Mme la Présidente, il y avait deux options, le cours scientifique et le cours général; j'ai enseigné au cours général - rares sont les fois où j'ai eu à répéter des choses aussi faciles que celles que j'ai eu à répéter pour l'Opposition en deuxième lecture, en commission parlementaire à maintes et maintes reprises sans calculer le temps et que je devrai répéter sommairement, Mme la Présidente, puisque le temps qui m'est consacré est limité.

Quand le député de Dubuc a fait allusion au Conseil de la faune, il aurait dû nous dire que dans le temps où le député de Joliette était ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, cela n'a pas été un modèle. Le Conseil de la faune a été inopérant à peu près tout le temps pendant lequel le député de Joliette a été ministre et un peu plus. Donc, on ne s'en servait pas. C'était moins gênant pour le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de ne pas s'en servir.

Mme la Présidente, mon collègue prédécesseur, le député de Lac-Saint-Jean, a, lui, nommé les qens du Conseil de la faune. Puis, il a décidé quelque chose de vraiment spécial: y inclure les MRC, l'UPA et un

paquet de monde, tout le monde ou à peu près, sauf les gens de la faune. C'est aberrant de constater qu'un ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche se fasse conseiller par toutes sortes de gens à part les gens de la faune. J'ai eu l'occasion d'expliquer cela. Les quelques fois - au moins à trois ou quatre reprises - où on a eu des réunions, où il y a eu des nominations partisanes de la part de celui qui m'a précédé, ce n'étaient pas des nominations d'organismes comme je l'ai fait sans aucune partisanerie. Ce n'est pas au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche de choisir ceux qui doivent faire partie de la table de concertation. Dans le temps de mon prédécesseur, on ne choisissait pas les organismes, on choisissait les individus. Par le fait même, on choisissait des individus qui n'étaient pas gênants pour le ministre, donc qui ne pouvaient pas le mettre dans l'embarras.

J'ai modifié cela avec la table de concertation. À ce moment, Mme la Présidente, il faut bien se le dire, mon prédécesseur avait fait des nominations. Ces nominations représentaient des gens de partout et très peu du milieu de la faune en général. Quatre réunions, aucun consensus. Comment faire des consensus à la faune avec des gens qui n'appartiennent pas au milieu de la faune? Ce que nous avons décidé de faire, nous, à la table de concertation, c'est de dire: Prenons des gens de la faune, prenons des organismes de la faune, disons-leur de nous mandater la personne qu'ils voudront bien nous mandater et non pas le choix du ministre - c'est déjà une grosse amélioration - et à partir de ce moment, si, en cours de route, on a besoin de discuter d'un problème précis avec les gens de l'agriculture, on demandera à l'UPA de se joindre à nous pour cette période de temps, de la consulter.

Si on a un problème concernant la forêt, on demandera aux gens de la forêt de venir s'asseoir avec nous. Si on a un problème avec des municipalités, on demandera à l'UMRCQ de venir s'asseoir avec nous. Mais pas toujours faire partie du comité pour éviter que des consensus se fassent. Le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche doit être conseillé en ce qui concerne la faune par des gens de la faune. Cela est normal et c'est comme cela qu'on le veut, c'est comme cela que cela fonctionne.

En ce qui concerne les bénévoles, je pense que c'est faire injure à ceux qui siègent à ce comité que de faire croire que par toutes sortes de machinations, ils peuvent obtenir des montants d'argent. Non seulement ils ne reçoivent pas d'argent pour siéger à nos tables de concertation, mais ce sont les organismes mêmes qui les délèguent qui défraient les coûts de transport ou le

lunch à certaines occasions. Je pense, Mme la Présidente, que c'est faire fausse route que de penser que ces bénévoles qui travaillent d'arrache-pied et qui croient à la faune peuvent le faire avec un intérêt autre que celui de défendre les intérêts de la faune.

Je dis encore une fois que je ne me modèlerai jamais sur ce qu'ont fait mes prédécesseurs parce que j'ai peur premièrement, en me modelant sur le député de Joliette, de faire en sorte que cet organisme ne fonctionne jamais. Nous voulons agir et non pas faire en sorte d'être stagnants comme le faisait mon prédécesseur, le député de Joliette. Deuxièmement, je ne veux pas me modeler sur ce qu'a fait le député de Lac-Saint-Jean puisque ce ne sont pas des nominations partisanes, ce ne sont pas des amis qu'on veut nommer là, ce ne sont pas des gens qui vont dire: Oui, M. le ministre, c'est toujours bon. Ce sont des gens qui vont défendre les intérêts de la faune. C'est ce que nous avons fait. Si ce n'était pas assez clair, maintenant, Mme la Présidente, je pense que je pourrais donner des cours privés à l'Opposition.

Une voix: Bravo!

La Vice-Présidente: Merci, M. le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. Il n'y a pas d'autre intervenant de part et d'autre?

Est-ce que le rapport de la commission de l'aménagement et des équipements concernant le projet de loi 9, Loi abolissant le Conseil de la faune, est adopté?

Des voix: Adopté.

La **Vice-Présidente:** Adopté. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Alors, Mme la Présidente, je propose que nous suspendions nos travaux jusqu'à 20 heures.

La Vice-Présidente: Est-ce qu'il y a consentement?

M. Picotte: Consentement.

La Vice-Présidente: Consentement. Nous allons donc suspendre nos travaux jusqu'à 20 heures ce soir.

(Suspension de la séance à 17 h 21

(Reprise à 20 h 7)

La Vice-Présidente: À l'ordre, s'il vous plaît!

Nous allons reprendre nos travaux. M. le leader du gouvernement.

M. Gratton: Mme la Présidente, je vous prierais d'appeler l'article 35 du feuilleton, s'il vous plaît.

Projet de loi 83

Adoption

La Vice-Présidente: À l'article 35 de notre feuilleton, le Solliciteur général propose l'adoption du projet de loi 83, Loi modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention. M. le Solliciteur général.

Des voix: Bravo!

M. Gérard Latulippe

M. Latulippe: Mme la Présidente, nous sommes rendus au stade de l'adoption du projet de loi 83, qui modifie la Loi sur la probation et sur les établissements de détention et qui vise à donner une personnalité juridique à ce que l'on appelle les fonds au bénéfice des personnes incarcérées.

Ces fonds ont pour but d'établir et d'appliquer des programmes d'activités visant à favoriser la réinsertion sociale des personnes incarcérées. À l'intérieur de ces programmes, on retrouvera des possibilités de travail à effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de détention. Certaines seraient rémunérées à titre de production de biens et de services. Ces activités seront développées en fonction des besoins de la clientèle de la vocation de l'établissement de détention et des ressources dont il dispose. Au sein des conseils d'administration des fonds locaux et du fonds central, soit les deux catégories de fonds définies par la loi, il y aura une personne représentant le milieu des affaires afin de susciter chez eux un intérêt à la réinsertion sociale, ce qui devrait favoriser le retour éventuel, sur le marché du travail, des personnes incarcérées.

Ce projet de loi permet donc de remédier aux insuffisances et aux problèmes éprouvés dans l'application de la Loi sur la probation et les établissements de détention dans son état actuel et rejoint une des préoccupations du Protecteur du citoyen, notamment la participation des personnes incarcérées à la gestion des fonds par leur présence au sein du conseil d'administration des fonds locaux. Je pense qu'il s'agit là, Mme la Présidente, d'un des points majeurs de ce projet de loi, de faire participer les personnes incarcérées à la gestion des fonds locaux puisque, effectivement, il s'agit d'abord des fonds qui proviennent de leur travail et, deuxièmement, d'un moyen important de favoriser la responsabilisation de ces personnes ainsi que leur participation

à l'élaboration des programmes de réhabilitation sociale qui seront créés à partir des fonds qui proviendront de ces fonds locaux, de façon à accélérer et favoriser leur réinsertion sociale dans la communauté québécoise.

Je tiens à souligner que le projet de loi 83 a reçu l'assentiment unanime de cette Assemblée lors de l'adoption de son principe le 6 novembre dernier.

Mme la Présidente, j'ai deux amendements de nature technique, et je voudrais me prévaloir des dispositions de l'article 257 du règlement afin de faire une motion sans préavis pour que ce projet de loi soit envoyé en commission plénière et aux fins d'adoption. Il s'agit, Mme la Présidente, de deux amendements, premièrement, à l'article 14, et, le deuxième, c'est d'insérer, après l'article 17, un 17.1. Il s'agit d'amendements de concordance. Je fais cette motion sans préavis.

La Vice-Présidente: Est-ce que cette motion pour se transformer en commission plénière est adoptée?

M. Gendron: Mme la Présidente, je voudrais savoir si j'ai été bien attentif aux propos du Solliciteur général. À ma connaissance, il souhaitait se prévaloir d'une disposition qui ne commande pas d'aller en commission plénière. On présume que la commission plénière s'est saisie de ces amendements et les a adoptés. Je voudrais avoir un avis sur l'interprétation que je fais. C'est de même que j'ai eu l'impression de le comprendre. Je voudrais avoir votre avis et le point de vue du Solliciteur général, s'il s'agit bien de ce que je viens de dire.

La Vice-Présidente: Regardez, M. le leader adjoint de l'Opposition, je vais vous lire l'article 257. A l'article 257, il est spécifié qu'au cours d'un débat, celui qui présente le projet de loi peut faire une motion sans préavis pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique. Donc, ce que fait M. le Solliciteur général, c'est une motion pour que l'Assemblée nationale se transforme en commission plénière.

À la suite de quoi, si vous êtes d'accord, on peut y aller, adopter les amendements ou vous pouvez faire certains préambules. Est-ce qu'il y a consentement?

M. Gendron: À ce moment-ci, oui, on va accepter d'aller en commission plénière et, à la lumière des informations qui nous seront transmises et de la connaissance que l'Opposition pourra prendre de ces amendements dits techniques, parce que là, c'est le point de vue du Solliciteur général... On veut bien lui faire confiance mais on aimerait en prendre connaissance. On va accepter la

motion du Solliciteur général d'aller en commission plénière sur les amendements proposés.

La Vice-Présidente: Merci, M. le leader adjoint de l'Opposition. Cette motion étant adoptée, je demanderais au Solliciteur général de voir à déposer ses amendements.

Là-dessus, nous allons suspendre quelques minutes pour permettre à l'Assemblée nationale de se transformer en commission plénière.

(Suspension de la séance à 20 h 14)

(Reprise à 20 h 22)

Commission plénière

Amendements au projet de loi

Mme Bégin (présidente de la commission plénière): À l'ordre, s'il vous plaît!

Nous allons commencer la commission plénière concernant les amendements proposés par le Solliciteur général au projet de loi 83.

Avant de commencer, j'aimerais aviser cette Chambre qu'à la commission plénière on ne devra discuter que des amendements proposés.

Avant de commencer, je vais faire lecture des deux amendements. Le premier amendement concerne l'article 14 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Remplacer l'article 14 par les suivants:

"14. L'article 77 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa, après le nombre 12, du nombre 12.1.

"14.1. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le nombre 12, du nombre 12.1."

Le deuxième amendement est un article nouveau à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant:

"17.1. L'article 440 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le nombre 11, de "ou 12.1".

Est-ce que, M. le Solliciteur général, vous avez quelques remarques à faire concernant vos deux amendements?

M. Latulippe: Dans les deux cas, ii s'agit effectivement d'amendements de concordance.

La Présidente (Mme Bégin): Quelques commentaires, M. Ie...

M. Filion: Non, aucun commentaire. On l'occasion d'échanger eu renseignements avec le Solliciteur général, Mme la Présidente, ainsi qu'avec son personnel. Il s'agit effectivement d'amendements qui, dans un cas, celui de l'article 17.1, visent à assurer une concordance en matière de responsabilité civile et, dans l'autre cas, à l'article 14, visent à définir les dispositions relatives à certaines catégories de travailleurs. Dans les deux cas. nous sommes satisfaits des explications qui nous ont été fournies. Nous apportons notre concours à leur adoption.

La Présidente (Mme Bégin): Pour le bénéfice de cette Chambre, je vais procéder. Est-ce que le premier amendement est adopté?

M. Filion: Adopté.

La Présidente **(Mme Bégin):** Adopté. Est-ce que le deuxième amendement est adopté?

M. Filion: Adopté.

La Présidente (Mme Bégin): Adopté. Je vais suspendre pour permettre aux personnes non membres de cette Assemblée nationale de disposer et je ferai rapport de la commission à l'Assemblée nationale.

Nous allons suspendre pendant quelques minutes.

(Suspension de la séance à 20 h 25)

(Reprise à 20 h 26)

M. Richard (président de la commission plénière): Mme la Présidente, je veux vous faire rapport que la commission plénière a étudié les deux amendements proposés par le Solliciteur général au projet de loi 83 et les a adoptés.

La **Vice-Présidente:** Merci, M. le Président. Est-ce que le rapport de la commission plénière est adopté?

Des voix: Adopté.

La Vice-Présidente: Adopté. Je suis prête à reconnaître le prochain intervenant sur l'adoption du projet de loi 83.

M. Filion: Oui, quelques mots, madame la Présidente.

La **Vice-Présidente:** M. le député de Taillon.

Reprise du débat sur l'adoption

M. Claude Filion

M. Filion: Je pense que c'est déjà la deuxième ou troisième occasion que j'interviens en cette Chambre relativement au projet de loi 83. Je veux simplement signaler que ce projet de loi vient consacrer, si l'on veut, ou officialiser une pratique déjà courante dans plusieurs centres de détention. Nous avons eu l'occasion, d'ailleurs, de constater que, dans certains centres de détention du Québec, le fonds des comités de détenus est déjà passablement élevé. Le projet de loi vient, si l'on veut, à la remorque d'un changement concernant la réalité des centres de détention. Nous croyons, encore une fois, qu'il s'agit là d'un projet de loi valable parce qu'il vient donner certaines assises, certaines balises légales à des pratiques existantes.

Nous aurions souhaité, bien sûr, que le Solliciteur général soit un peu plus réceptif aux amendements que nous avions suggérés, notamment en ce qui concerne participation des détenus dans ces comités. Les détenus que j'ai eu l'occasion de rencontrer dans certaines prisons québécoises m'ont confirmé que ces gens sont prêts à participer, de concert avec les autorités, de la prison, à l'administration de ces fonds de détenus qui sont bénéfiques. Pourquoi? D'abord, parce qu'ils peuvent aider les travailleurs eux-mêmes à valoriser leur séjour en prison. Une prison ne peut servir qu'à réhabiliter des détenus et à les sensibiliser à tout l'univers du travail, de l'administration, qui constitue à notre sens, Mme la Présidente, un acquis, un actif.

Donc, de façon générale, c'est un projet de loi valable qui vient jeter les balises légales. Son pouvoir réglementaire est un peu trop grand, je l'ai souligné au Solliciteur général. Mais, encore une fois, on n'a pu échapper, dans ce cas-ci, j'allais dire à la phobie, mais disons à l'habitude des légistes d'être précis, de prévoir plusieurs cas, etc. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de prévoir plusieurs cas, etc. Nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de leur tenir grande rigueur dans ce cas-ci, bien que, de façon générale, les pouvoirs réglementaires soient à resserrer davantage, nous l'espérons, dans les projets de loi futurs. Donc, Mme la Présidente, c'est à l'unanimité que cette Assemblée nationale adoptera le projet de loi

- La Vice-présidente: Merci, M. le député de Taillon. Est-ce qu'il y a d'autres intervenants de part et d'autre?
- M. Gendron: Pas de ce côté de cette Chambre, Mme la Présidente.
- La Vice-présidente: M. le Solliciteur, est-ce que vous désirez faire votre réplique?

M. Gérard Latulippe (réplique)

- M. Latulippe: Simplement pour redire que je suis heureux de voir qu'il s'agit d'un projet de loi qui fait l'unanimité de cette Chambre, dire, cependant, que mon collègue doit reconnaître qu'en effet, en vertu du projet de loi actuel, il y aura une participation des personnes incarcérées à la gestion des fonds, parce qu'elles seront présentes au sein du conseil d'administration des fonds locaux.
- Il s'agissait là, d'ailleurs, je le lui rappelle, d'une recommandation qu'avait faite le Protecteur du citoyen dans son rapport qui avait été rendu public au moment où nous sommes arrivés au pouvoir, en décembre 1985, recommandation que nous avons fait nôtre et appliquée dans ce projet de loi par la participation des personnes incarcérées à la gestion des fonds locaux.
- La Vice-présidente: Merci, M. le Solliciteur général. Le débat étant clos, est-ce que le projet de loi 83, Loi modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention, est adopté?

Une voix: Adopté.

- **La Vice-présidente:** Adopté. M. le leader du gouvernement.
- **M. Gratton:** Mme la Présidente, je vous prierais d'appeler l'article 15 du feuilleton, s'il vous plaît.

Projet de loi 151

Adoption du principe

La Vice-présidente: A l'article 15 de notre feuilleton le Solliciteur général propose l'adoption du principe du projet de loi 151, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive. M. le Solliciteur général.

M. Gérard Latulippe

M. Latulippe: Mme la Présidente, le projet de loi que nous étudions aujourd'hui en est un modifiant la Loi sur la probation et sur les établissements de détention. Essentiellement, il vise à rendre disponible à l'ensemble des tribunaux québécois de juridiction pénale et criminelle, une nouvelle mesure de rechange à l'incarcération, soit la surveillance intensive.

L'apport essentiel de ce projet de loi est de fonder des assises solides à ce nouveau programme sentenciel au Québec. Je désire consacrer législativement la surveillance intensive de façon à lui conférer une spécificité qui lui est propre parmi la gamme des mesures sentencielles présentement à la disposition du tribunal. Ainsi, les

différents acteurs impliqués dans le processus de détermination de la peine pourront s'en servir de façon rationnelle et efficace en tenant compte des objectifs de la clientèle visée par cette nouvelle sanction qui, d'ailleurs, sera administrée par ministère, à la Direction de la probation.

Avant de définir et de préciser les paramètres légaux et organisationnels de la surveillance intensive, permettez-moi, Mme la Présidente, de vous rappeler le contexte actuel qui prévaut en matière correctionnelle de même que les motifs fondamentaux qui m'ont incité aujourd'hui à présenter ce projet de loi. L'un des objectifs importants que je me suis fixés lors de mon entrée en fonction est celui d'une meilleure gestion des mesures sentencielles, compte tenu de mon mandat, d'assurer la protection du public et de veiller à la réinsertion sociale du contrevenant. C'est un exercice qui, de fait, comporte deux volets principaux, soit une meilleure gestion des ressources carcérales existantes tout en examinant concurremment possibilité de consolider ou de développer des mesures sentencielles en milieu ouvert.

Parmi les mesures que j'ai prises au niveau carcéral, je vous souligne construction de deux nouveaux centres de détention, en remplacement de deux édifices dont la construction datait du début du siècle et même, je dirais plus, du siècle dernier. Leur vétusté et les conditions de vie insalubres pour la population carcérale ont été soulignées depuis longtemps et à maintes reprises par différents groupes et le Protecteur du citoyen. Il s'agit de la construction de l'établissement de détention de Trois-Rivières et de celui de Sherbrooke. L'établissement de Trois-Rivières, dont la capacité sera portée de 30 à 110 places, sera livré à l'automne 1988. Par ailleurs, la capacité de la prison de Sherbrooke sera augmentée de 42 places à 84 places et celleci sera prête à l'automne 1989.

En ce qui concerne le volet de la consolidation et du développement des mesures sentencielles en milieu ouvert, pour répondre à une utilisation encore trop fréquente et non justifiée de l'incarcération. j'ai mis sur pied un groupe de travail ayant pour mandat de rechercher des mesures de rechange à l'incarcération. Préparé par une équipe multidisciplinaire oeuvrant dans le domaine de l'administration de la justice, le rapport Landreville a été produit sous l'égide du principe de la modération en droit pénal.

En termes très concrets, ce principe se définit comme étant l'utilisation de la mesure pénale la plus appropriée pour le contrevenant, ce qui implique l'accomplissement de trois objectifs nécessaires à l'administration de la justice: la dissuasion, la punition et la réhabilitation.

J'ai rendu public ce rapport le 11 septembre dernier en indiquant à la population que ce n'était pas mon intention de le laisser pour compte. À peine quelques mois après le dépôt du rapport Landreville sur les solutions de rechange à l'incarcération, l'heure est venue de mettre en oeuvre quelques mesures préconisées solutions de rechange comme l'incarcération. J'en ai d'ailleurs annoncé quelques-unes dont le programme pour le conducteur avec facultés affaiblies qui devrait entrer en vigueur bientôt.

Avant de parler des objectifs, de la définition et du fonctionnement de la surveillance intensive, je désire au préalable bien situer cette mesure par rapport aux autres mesures existant en milieu ouvert. Présentement, outre l'amende, il existe trois probation: types d'ordonnances de l'ordonnance de probation sans surveillance, l'ordonnance de probation avec surveillance d'un agent de probation et l'ordonnance de travaux communautaires. À cet inventaire s'ajoutera l'ordonnance de surveillance intensive. L'ordonnance de probation sans surveillance, éqalement appelée ordonnance de probation ordinaire, est habituellement utilisée pour un contrevenant qui en est à son premier délit et pour qui on estime que le simple fait d'une comparution devant la cour pour sentence suffit à éviter la récidive. Le magistrat estime que le contrevenant a tout ce qu'il faut pour ajuster lui-même son comportement sans intervention externe. On estime l'utilisation de cette mesure, au Québec, à environ 18 000 par année. Dans le cas d'une ordonnance de probation avec la surveillance d'un agent de probation, le magistrat poursuit un double objectif: le contrôle des conditions imposées dans l'ordonnance et l'assistance au contrevenant en vue de sa réhabilitation. On estime l'utilisation de ce type d'ordonnance à 4000 ou 5000 par année.

En ce qui concerne l'ordonnance de travaux communautaires, c'est une sentence relativement nouvelle au Québec. Elle se distingue essentiellement par le fait qu'elle se substitue à l'emprisonnement pour les contrevenants ne présentant pas un danger pour la société et qui acceptent d'exécuter bénévolement des travaux pour le compte de ressources communautaires. Les tribunaux l'utilisent présentement à une fréquence de 1000 à 1200 par année.

Enfin, en ce qui concerne la surveillance intensive, mesure que nous étudions, ici, aujourd'hui, elle est également une ordonnance de probation, mais avec la condition spécifique de surveillance intensive. Elle se veut essentiellement une solution de rechange à l'incarcération alors que l'accent est mis exclusivement sur l'aspect contrôle de l'ordonnance de probation. (20 h 40)

Le rapport Landreville fait la démonstration que, comparativement aux autres provinces, le système correctionnel du Québec se caractérise comme ayant l'un des plus forts taux d'incarcération. Si l'on examine de près les données statistiques du rapport décrivant les caractéristiques de la population carcérale québécoise, on se rend compte que, à un moment donné, à un moment précis, comme si on prenait une photo à une journée donnée du système carcéral québécois - le rapport Landreville identifie cette photo comme étant prise le 7 mai dernier - 31 % des personnes inscrites au registre étaient incarcérées pour la première fois.

Ce relevé de la population inscrite nous démontre aussi que des 3050 personnes condamnées, 20 % l'étaient pour des infractions contre la personne alors que 46 % étaient condamnées pour des infractions contre les biens, 11 % pour des délits reliés à la drogue, et 13 % pour des délits reliés à la circulation. Il faut noter que les 46 % d'infractions contre les biens se répartissent comme suit: 19 % de vols par effraction, 6 % de cas de fraude, 15 % de vols simples, 6 % de vols à l'étalage ou de vandalisme. On se rend donc facilement compte que la situation, lorsqu'on prend une photo à un moment donné du système carcéral, est différente de la situation en termes d'admission dans le système carcéral.

La constatation qui s'impose est donc la suivante. Bien que l'incarcération demeure une mesure nécessaire et souhaitable pour une partie de la clientèle, il est aussi opportun de mettre à la disposition du tribunal une gamme plus étendue de mesures pénales non carcérales qui soient plus aptes à corriger les différents types de déviance observés en s'assurant qu'elles demeurent crédibles autant aux yeux de la magistrature qu'aux yeux de la population en général.

Il est important pour notre ministère d'offrir à la magistrature et aux tribunaux le plus de moyens possible de corriger le comportement des contrevenants. Parmi ceux qui se retrouvent en prison pour une première ou même une deuxième fois, et ce, pour de courtes périodes, un certain nombre ont déjà bénéficié de mesures sentencielles non carcérales, comme l'ordonnance de travaux communautaires, l'ordonnance de probation avec ou sans surveillance, ou encore l'amende.

Par ailleurs, celles-ci ne se sont pas révélées suffisantes pour bien encadrer et dissuader une partie, une certaine catégorie de contrevenants qui, à défaut d'autres solutions valables, se sont retrouvés dans nos prisons.

Je crois donc qu'il faut développer un ensemble de mesures sentencielles offrant des solutions de rechange à l'incarcération. Dans la mesure où la sécurité du public n'est pas mise en danger, l'incarcération doit être considérée comme une mesure de dernier recours.

C'est dans cette optique que le comité Landreville formulait la recommandation 27 de son rapport, et je cite: "Que les services correctionnels mettent sur pied, dans le cadre d'une ordonnance de probation, un programme de surveillance intensive, en particulier pour des contrevenants ayant déjà été soumis à une ordonnance de probation ou à une peine d'incarcération."

C'est d'abord et avant tout pour conférer à la surveillance intensive son caractère de mesure de rechange l'incarcération pour cette clientèle dont je viens de faire mention que je dépose en deuxième lecture ce projet de loi. Le tribunal pourra imposer une ordonnance de surveillance intensive à tout adulte reconnu coupable d'une infraction criminelle ou pénale non punissable par une peine minimale d'incarcération et qui répondra aux critères d'admissibilité précisés dans le règlement. Ces critères sont les suivants. Une personne peut être déclarée admissible à une ordonnance de surveillance intensive si, premièrement, la gravité de son délit ou de son passé judiciaire démontre une irresponsabilité ou une immaturité pouvant être circonscrite par un contrôle soutenu; deuxièmement, si elle démontre de l'instabilité au niveau de l'emploi ou de son lieu de résidence; troisièmement, si son environnement social est déficient ou non recommandable.

En somme, la surveillance intensive s'adresse aux contrevenants qui ont le plus de chances de se réinsérer dans la société par un encadrement soutenu, par un encadrement rigoureux, plus que par une peine d'incarcération.

L'ordonnance de surveillance intensive est rendue dans le cadre d'une ordonnance de probation prévue aux articles 662.1 et suivants du Code criminel. De façon précise, elle devra être rendue en vertu de l'article 663.1a du Code criminel qui prévoit que la Cour peut, dans le cas où une peine minimale n'est pas prévue, surseoir au prononcé de la sentence et ordonner qu'il soit libéré selon les conditions prescrites dans une ordonnance de probation.

Quant à la condition spécifique de surveillance intensive, elle sera prescrite dans le cadre de l'article 663.2h qui prévoit que le juge peut imposer toute autre condition raisonnable et souhaitable pour assurer la bonne conduite de l'accusé et empêcher la récidive. Ce nouveau programme sera sous la responsabilité légale des agents de probation. Ils assisteront la magistrature dans l'exécution de l'ordonnance de surveillance intensive et seront responsables devant la cour de la gestion de ce nouveau programme.

Le juge pourra, s'il estime avoir toutes les informations requises pour évaluer l'admissibilité du contrevenant, imposer une ordonnance de surveillance intensive. Il pourra également, s'il le juge à propos, demander l'assistance d'un agent de probation pour vérifier l'admissibilité du contrevenant à cette mesure et le conseiller sur les conditions précises de cette ordonnance. Ces conditions devront être adaptées à la situation particulière de chaque contrevenant.

Le caractère intensif de la surveillance se traduira dans les faits par l'obligation pour le contrevenant de rencontrer un surveillant à une fréquence régulière fixée par le juge. Cette fréquence pourrait être quotidienne, hebdomadaire ou selon les besoins déterminés par le tribunal.

Sous la responsabilité d'un agent de probation, l'agent de surveillance pourra être représenté au besoin par un policier, un agent de la paix d'un centre de détention ou toute autre personne responsable mandatée à cet effet. Ainsi, la protection de la population sera pleinement assurée.

Ce contrôle pourra également comprendre l'obligation pour le contrevenant de respecter d'autres conditions raisonnables et applicables. Le respect d'un couvre-feu, un séjour dans une ressource d'hébergement en milieu ouvert, le maintien ou la recherche d'un emploi, le suivi d'un traitement particulier comme, par exemple, un programme spécialisé pour toxicomanes, alcooliques, délinquants sexuels ou tout autre programme de traitement disponible dans le district judiciaire concerné sont autant de conditions qui pourraient faire partie de la surveillance intensive.

(20 h 50)

C'est tribunal qui détermine le l'ensemble des conditions imposées aux contrevenants et il revient à l'agent de probation de préciser les modalités d'application, de superviser le déroulement de l'ordonnance et de faire rapport à la cour au moment prévu par le tribunal lors du prononcé de l'ordonnance. Enfin, en cas de manquement à une obligation ou si le contrevenant commet un nouveau délit, l'agent de probation en informe le substitut du Procureur général qui, lui, prendra action devant la cour.

Le contrevenant sera alors susceptible de recevoir la peine qui, normalement, aurait été imposée en l'absence de cette mesure, à savoir l'emprisonnement. Évidemment, nous comptons bien sur la collaboration des différents intervenants responsables de la détermination de la peine, et, en particulier, sur les substituts du Procureur général et la magistrature, pour que l'ordonnance de surveillance intensive soit rendue uniquement dans le cadre d'un sursis au prononcé de la sentence, comme le prévoit l'article 663.la du Code criminel, de façon à faciliter la tâche du tribunal en cas de récidive ou de manquement à l'ordonnance.

Ainsi, si le contrevenant est reconnu

coupable, en vertu de l'article 666 du Code criminel, d'un bris de probation parce qu'il a volontairement omis de se conformer à l'une ou l'autre de ses conditions de surveillance intensive, le juge pourra, en vertu de l'article 664.4 du Code criminel, révoquer l'ordonnance de surveillance intensive et imposer la sentence qui aurait pu être imposée originalement, soit l'incarcération. Il convient de se rappeler que selon le comité Landreville, les mesures proposées doivent véritablement se substituer à l'incarcération et non s'ajouter ou se substituer à une mesure moins restrictive, mais suffisante.

Cette nouvelle mesure devrait être disponible à l'ensemble des tribunaux judiciaires au Québec à partir de l'été prochain. De plus, un programme d'information et de sensibilisation sera diffusé à l'ensemble des intervenants impliqués dans le processus de la détermination de la peine et aux personnes directement visées par l'administration de la mesure de surveillance intensive.

Vous ayant présenté, Mme la Présidente, les objectifs et le fonctionnement de l'ordonnance de surveillance intensive, il convient maintenant de vous entretenir brièvement sur l'importance de poser les assises de cette nouvelle mesure dans la Loi sur la probation et sur les établissements de détention.

Il faut tout de suite préciser que le concept de surveillance intensive est inexistant au Québec. Le cadre légal actuel ne permet pas de lui assurer une reconnaissance nécessaire à son développesolution de rechange à Les différents acteurs ment comme l'incarcération. impliqués dans la détermination de la peine, surtout la magistrature et les substituts du Procureur général, sauront mieux l'appliquer si elle est bien définie dans la loi. Le fait de cristalliser ce nouveau concept dans une loi lui confère un caractère officiel et vient définir sa vocation et sa spécificité pour l'ensemble des intervenants du système pénal. Il permet également de favoriser la mise en oeuvre uniforme des modalités d'encadrement et d'application de cette nouvelle mesure.

Ainsi, on assure à l'ensemble des contrevenants un traitement équitable, objectif cher à l'administration de la justice. Sur le plan de la détermination de la peine, la loi permet de mieux distinguer cette nouvelle mesure de celles existantes, comme l'ordonnance de probation sans surveillance, celle avec surveillance d'un agent de probation, ou encore l'ordonnance de travaux communautaires lesquels ont également une vocation spécifique. II y avait là, à mon avis, dans la gamme des sanctions présentement à la disposition du tribunal, un besoin d'une sanction intermédiaire se situant immédiatement avant l'incarcération en termes de sévérité des sanctions imposées par le tribunal.

Le fait de circonscrire cette nouvelle mesure dans la loi provinciale vient également confirmer la volonté et le sérieux du ministère du Solliciteur général de donner suite rapidement à l'un des objectifs importants qu'il poursuit de mieux gérer les mesures sentencielles. L'encadrement rigoureux et soutenu en milieu ouvert, par des agents de probation en collaboration avec des surveillants et divers intervenants de la communauté, dans le cadre d'une ordonnance de probation, confère à cette nouvelle mesure un caractère punitif, un caractère dissuasif et aussi un caractère exemplaire.

Ainsi, cette nouvelle mesure sera utilisée en conformité avec son objectif premier de mesure de rechange à l'incarcération et selon les modalités prévues dans la loi. Son utilisation répétée par les tribunaux aura un impact significatif sur l'utilisation encore trop fréquente que l'on fait de l'incarcération. L'environnement familial et communautaire qui encadrera le contrevenant lui sera bénéfique. Ce le sera aussi pour l'ensemble de la société qui n'aura pas à défrayer inutilement des sommes d'argent aussi importantes que celles requises pour l'incarcération.

À titre d'information, Mme Présidente, voici ce qu'il en coûtait par jour aux contribuables québécois pour administrer certaines mesures sentencielles au Québec, au cours de l'année budgétaire 1985-1986. En détention: 85 \$ par jour, en moyenne, 35,88 \$ par jour pour un hébergement en milieu communautaire, 5,06 \$ par jour pour une surveillance en libération conditionnelle et 2,53 \$ par jour, pour une surveillance en probation ou en travaux communautaires. Selon nos premières estimations, il en coûterait environ 8 \$ par jour pour administrer la surveillance intensive. Il s'agit là d'un avantage supplémentaire à l'instauration rapide d'une telle mesure, bien que les motifs pour l'implanter soient beaucoup plus importants.

Enfin, il convient de souligner à cette assemblée que nous avons consulté les expériences faites ailleurs dans ce domaine avant de procéder à la présentation de ce projet de loi. Bien qu'encore peu utilisée au Canada, la surveillance intensive s'est surtout développée aux États-Unis, en particulier dans certains États américains. Je pense, entre autres, aux expériences menées en Géorgie, dans l'état de New York, au New Jersey ou au Texas, où l'utilisation de la surveillance intensive a augmenté en popularité. Par exemple, au Texas, le surveillance intensive programme de fonctionne de la façon suivante: le candidat est référé à l'agent de surveillance intensive directement par la cour dans le cadre d'une ordonnance de probation. Chaque candidat est évalué de façon extensive en fonction des

facteurs déterminants ayant contribué à son geste délictuel. Un plan de supervision détaillé et orchestré dans le temps est, par la suite, développé en fonction des risques de récidive et des besoins du contrevenant. L'agent de surveillance intensive met à contribution différentes ressources de la communauté pour l'assister dans la poursuite de ce plan de supervision. Les activités du contrevenant sont suivies de près par l'agent de surveillance. Le plan de supervision est revisé aux 90 jours et, si des progrès substantiels sont constatés, le contrevenant peut être transféré dans le cadre d'une ordonnance de probation régulière.

Cette nouvelle mesure croît en popularité grâce à sa capacité intrinsèque de visibilité, qui peut permettre au public de mieux apprécier la valeur des ordonnances de probation et des mesures de rechange en milieu ouvert, telle la surveillance intensive. Les évaluations des expériences faites aux États-Unis démontrent que la surveillance intensive pour les contrevenants qui, normalement, seraient incarcérés sans l'existence du programme peut réduire la récidive.

(21 heures)

Bref, la surveillance intensive constitue une mesure ferme, dissuasive, punitive, une mesure aussi de réhabilitation. À partir de l'été prochain, les tribunaux québécois pourront utiliser cette sentence en milieu ouvert comme solution de rechange à l'incarcération. C'est le défi que j'entends relever avec l'ensemble des intervenants oeuvrant dans le processus de la détermination de la peine, en introduisant aujourd'hui ce nouveau projet de loi. Merci.

Le Vice-Président: Je cède maintenant la parole à M. le député de Taillon.

M. Claude Filion

M. Filion: Je vous remercie, M. le Président. Nous en sommes donc à l'étape de l'adoption du principe du projet de loi 151 visant à modifier de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive. Ce projet de loi de quatre articles vient cerner, préciser la notion, le concept de surveillance intensive ainsi que l'intervention possible d'un agent de probation dans l'exécution d'une ordonnance de surveillance intensive.

Il est bon de mentionner que cette pratique existe maintenant de façon officieuse et est déjà, dans bien des mesures, mise en marche par les autorités administratives. Encore une fois, le projet de loi 151 vient préciser ce concept qui existait déjà. Il vient le cerner, lui donner une existence juridique, le baliser. Il vient également baliser l'intervention possible d'un agent de probation dans l'exécution d'une

ordonnance de surveillance intensive.

Qu'est-ce que c'est, cette ordonnance de surveillance intensive? Tel que spécifié par le projet de loi, cette ordonnance rendue lors d'un jugement, donc par un juge dûment habilité, pourra éventuellement, souhaitons-le, remplacer une mesure d'incarcération. Làdessus, il est bon de signaler, contrairement aux propos du Solliciteur général, que le danger, dans le cas de ce projet de loi 151, est que cette ordonnance de surveillance intensive ne devienne la règle, c'est-à-dire qu'elle constitue une substitution à une mesure moindre qu'une mesure d'ordonnance de surveillance intensive. La tentation serait grande pour la magistrature. Ayant fréquenté, il y a quand même quelque temps, les palais de justice, beaucoup de juges, lorsqu'ils confient un individu à l'agent de probation, aiment croire qu'il s'agit là d'une surveillance déjà intensive. Est-ce que la tentation pour la magistrature ne serait pas de faire en sorte que l'ensemble des cas soumis à la probation puissent précisément devenir des cas de surveillance intensive? C'est le premier danger. Je pense qu'il faudrait être optimiste ou irréaliste pour ne pas s'en rendre compte.

Donc, cette ordonnance visera une personne reconnue coupable d'une infraction criminelle, d'une infraction pénale, qui a besoin d'un contrôle soutenu et qui répond, bien sûr, aux critères d'admissibilité qui, là encore, malheureusement, seront fixés par règlement. Pour que ce soit clair, cette ordonnance de surveillance intensive ne peut venir qu'après un jugement de culpabilité ou après un aveu, un plaidoyer de culpabilité. Ce n'est pas une ordonnance qui pourra pourra s'appliquer avant procès, qui s'appliquer lorsqu'un individu détention.

Cette ordonnance fixera la durée et les conditions de contrôle soutenu, notamment en ce qui concerne la fréquence des rencontres entre le contrevenant et un surveillant, ainsi que l'obligation pour l'agent de probation de faire rapport au tribunal, aux moments qui sont prévus dans l'ordonnance. Quant à la personne visée par cette ordonnance, elle devra s'engager par écrit à respecter les modalités d'application précisées par l'agent de probation. Déjà, la personne qui est en probation doit, au moment où nous nous parlons, signer un engagement dans lequel elle s'oblige à respecter les conditions de sa probation.

La nuance entre une ordonnance de surveillance intensive et une ordonnance de probation avec surveillance consiste en ce que la durée et les conditions du contrôle soutenu, surveillance intensive, notamment la fréquence des rencontres, ainsi que l'obligation pour l'agent de probation de faire rapport au tribunal à divers moments sont, dans ce cas-ci, fixées par le tribunal lors du

prononcé de l'ordonnance.

Encore une fois, je pense que ce n'est pas simple de distinguer entre l'ordonnance de surveillance intensive et l'ordonnance de probation avec surveillance. J'ose espérer que les greffiers, les fonctionnaires qui gravitent autour des palais de justice sauront faire cette nuance aussi bien qu'a pu le faire le Solliciteur général tantôt ou, en tout cas, aussi sommairement que j'ai pu le faire il y a quelques minutes. Donc, dès lors, ce ne sera plus l'agent de probation qui fixera les contrôles avec l'individu mais le tribunal. Il faut toutefois spécifier que l'agent de probation peut faire des suggestions au tribunal par le biais du rapport présentenciel. C'est cela qu'on retrouve le plus fréquemment devant les tribunaux. Un individu est trouvé coupable ou vient de plaider coupable. Le juge entend les représentations des deux procureurs mais, en réalité, ne sait pas trop comment disposer du cas. Il veut avoir un éclairage additionnel sur le passé de l'individu, sur ses relations familiales, sur le contexte de son travail ou même, dans certains cas, sur circonstances du crime qu'il a commis. Donc, il demande à un agent de probation en deux mots d'aller lui chercher des faits additionnels, un éclairage additionnel pour qu'il puisse prendre la meilleure décision. Donc, l'agent de probation, lorsqu'il reviendra devant le tribunal pourra expliquer au juge ce qu'il a constaté et pourra recommander cette ordonnance de surveillance intensive qui, bien sûr, sera plus restrictive.

En effet, on peut imaginer qu'une personne pourra, dans le cadre d'une ordonnance de surveillance intensive, être obligée de se rapporter une fois par jour, par téléphone ou autrement ou même pourra voir son agent de probation deux fois la semaine. Les contrôles seront plus étroits - le mot le dit, surveillance intensive - les vérifications plus fréquentes.

Ce projet de loi accorde donc un pouvoir suplémentaire, je l'ai mentionné tantôt, au gouvernement en matière de réglementation tel que défini à l'article 23 du projet de loi que vous avez entre les mains, M. le Président. Je le mentionnais encore tantôt à l'occasion de l'adoption du projet de loi 83, le gouvernement libéral s'est pourfendu à nous dire qu'il y avait trop de règlements dans ce qouvernement, que le travail était trop compliqué pour les avocats, pour les justiciables, pour les citoyens, pour les organismes, pour les corporations. Dans le strict secteur que j'occupe comme porte-parole de l'Opposition, le pouvoir réglementaire est rendu monnaie courante. Je vois des députés qui sont sceptiques de l'autre côté. Cela voudra dire que les règlements qui contiennent des matières extrêmement importantes, quelquefois plus importantes que la loi, ne seront pas décidés par les élus du peuple ici à l'Assemblée nationale, mais vont être décidés dans le "bunker" un mercredi matin à la sauvette. On appelle cela le pouvoir réglementaire. Encore une fois, le projet de loi, malheureusement, accorde un nouveau pouvoir supplémentaire au gouvernement en matière de réglementation. C'est le déterminer les critères droit de d'admissibilité à une surveillance intensive. Est-ce qu'on n'aurait pas été capables, nous, ce soir ou en commission parlementaire, de fixer ces critères d'admissibilité à une surveillance intensive? (21 h 10)

Pourquoi demander et pourquoi se départir du mandat que nous ont confié les citoyens et les citoyennes du Québec de vérifier ce qui se passe pour qu'ils ne soient pas pris avec des règlements tout croches, comme c'est souvent le cas? Le pouvoir de déterminer les critères d'admissibilité, woopsl on envoie cela au Conseil des ministres, M. le Président. Cela va donc échapper à votre attention. Cela va échapper à l'attention des élus.

Encore une fois, ce gouvernement libéral qui fait cela, c'est lui qui s'est déchaîné à l'époque, déchaîné vilipender tous les projets de règlement et le pouvoir réglementaire qu'on comparait à de véritables pieuvres en train d'étrangler les citoyens. Mais, cette fois-ci, les pouvoirs réglementaires, c'est le gouvernement libéral qui en abuse. Déjà, l'adjoint au premier ministre, le député de Notre-Dame-de-Grâce, disait que le nombre de règlements avait augmenté depuis le 2 décembre 1985 et qu'il était désappointé du travail du gouvernement libéral en cette matière. Dans une entrevue qu'il accordait à la Gazette, M. le Président, le député de Notre-Dame-de-Grâce... Si cela avait été le député de Taillon, on aurait dit: Ah! mon Dieu, il est partisan, il est dans l'Opposition, c'est pour cela qu'il critique Mais c'est le député de Notre-Dame-de-Grâce, soi-disant responsable de la déréglementation, qui se dit désappointé, déçu du travail du gouvernement ou de l'absence de travail du gouvernement en matière de réglementation. Encore une fois, dans ce casci, à l'article 23, déterminer les critères d'admissibilité à une surveillance intensive, on aurait pu faire cela nous-mêmes. Mais

Je m'en voudrais, M. le Président, de passer sous silence l'ingérence du gouvernement dans la détermination des critères de surveillance intensive. Il semble, de toute façon, qu'il y aurait eu une autre façon de procéder. On aurait pu accorder ce pouvoir aux personnes qui sont en mesure de déterminer ces critères. On a le Service de probation pour adultes qui est consulté actuellement, au moment où on se parle, pour définir ce programme de surveillance intensive. Il y a, au Québec, actuellement

probationnaires, c'est-à-dire personnes actuellement sous probation, et 434 personnes des qui font travaux communautaires. Toutes ces personnes sont placées sous surveillance et les autorités régionales ou même les autorités centrales du Service de probation constituent un noyau d'expertise, d'expérience en matière de probation, en matière de surveillance. Ces personnes auraient pu être consultées publiquement au lieu de le faire en catimini et on aurait pu soumettre aux élus des projets de critères qui auraient été discutés dans le cadre normal d'un projet de loi. Mais non! On préfère reléguer la responsabilité ailleurs. Mais de notre côté, nous allons surveiller de très près les projets de règlement qui seront sur la table de travail du gouvernement.

Pour revenir à mon propos principal, la surveillance intensive touchera éventuelle-ment des gens qui, si ce programme n'existait pas, pourraient se retrouver en prison. Du moins, c'est là l'objectif du projet de loi comme mesure alternative à l'incarcération. On peut en faire un voeu pieux, mais pour en faire autre chose qu'un voeu pieux, il faudrait donner à l'ensemble des intervenants les moyens nécessaires pour faire en sorte que cette ordonnance de surveillance intensive soit véritablement une alternative valable à l'incarcération. Pour ce faire, il faudrait... J'aurais aimé entendre le Solliciteur général sur les ressources humaines nécessaires pour l'application de ce programme d'ordonnance de surveillance intensive. Le "case load" - je ne connais pas l'expression française, si quelqu'un veut m'aider, ça va me faire plaisir - d'un agent de probation, au moment où on se parle, est de 50 à 75 probationnaires et, pour qu'une mesure comme la surveillance intensive soit appliquée, il faudrait que le "case load" ou la charge de travail - ce n'est pas la bonne traduction, mais enfin! - soit réduite à 25 ou 30 cas. Cela veut dire qu'il faut les ressources humaines nécessaires pour appliquer le programme de surveillance intensive.

Si l'on dit que les détenus doivent avoir des contacts plus fréquents avec leur agent de probation, si on dit que les visites et que les rapports doivent être plus fréquents, si on dit que cette surveillance doit être intensive, encore faut-il qu'il y ait des gens, des agents de probation et des personnes pour effectuer leur travail. Mais non! Dans le discours du Solliciteur général et dans les crédits du ministère du Solliciteur qénéral: zéro. Cela veut dire, M. le Président, qu'on considère que c'est un voeu pieux, un objectif louable, une bonne chose, mais on ne prend pas et on n'adopte pas les moyens, les politiques qu'on veut mettre de l'avant.

Si on veut que le détenu respecte le couvre-feu, si on veut vérifier si le détenu

est au travail, au bureau ou à l'usine, si on veut vérifier s'il est chez lui, ça prend des gens pour effectuer ce travail-là. Mais on dirait que le gouvernement libéral adopte des politiques et se dit qu'il verra, après, ce que ça va donner. Cela me fait penser au ministre de la Justice qui, il y a à peine une dizaine de mois, faisait une longue sortie sur la violence conjugale. Une longue sortie! Il s'est promené un peu partout au Québec pour dire: C'est épouvantable, les crimes entre mari et femme et les voies de fait entre mari et femme. Dorénavant, ça va être considéré comme un crime. Regardez ce qu'ont fait le ministre de la Justice et la ministre de la Santé et des Services sociaux. Les maisons qui s'occupaient de recevoir les femmes battues n'ont plus les budgets nécessaires pour fonctionner. Les organismes qui étaient près des milieux où l'on trouvait effectivement des femmes violentées n'ont plus de budget pour fonctionner. C'est un petit peu la même chose. On crée un beau programme de surveillance intensive et on espère que ça va marcher.

L'agent de probation va travailler quatre fois plus fort, mais il a déjà, comme je l'ai mentionné, une charge de travail énorme. Il faudrait doubler, peut-être tripler le nombre d'agents de probation pour faire en sorte que ce programme soit autre chose qu'un beau souhait, qu'une carte de Noël, qu'une carte de Joyeuses Pâques, mais ça, par exemple, on n'en entend pas parler. Quand vient le temps des sous, il semble que les politiques de ce gouvernement s'arrêtent quelque part au Conseil du trésor, ce qui fait que les belles politiques du ministre de la Justice ou du Solliciteur général ou de plusieurs autres ministres oeuvrant dans des domaines sociaux restent lettre morte, le temps de faire deux ou trois manchettes. J'ai l'impression que le bunker du premier ministre considère qu'il a rempli sa mission. On réussit à faire deux ou trois titres de journaux avec ça, ce n'est pas si mal. Ça ne marche pas, ni en été ni en hiver, mais ce n'est pas grave. Ces politiques-là ont arrêté quelque part.

J'aimerais que le Solliciteur général vienne m'expliquer où, dans ses crédits, existent les deniers suffisants pour faire en sorte que ce programme soit efficace. Où on va réduire le "case load" la charge de travail des agents de probation Dour leur permettre de jouer leur rôle ou le rôle qui leur sera demandé par le juge à la suite de l'adoption de ce projet de loi.

Bref, M. le Président, il faut se donner les moyens d'une politique si on veut être crédible dans le milieu de la criminologie. Le Solliciteur général a dit tantôt: Savez-vous combien ça coûte pour garder quelqu'un en prison? Bien oui, ça coûte cher, ça coûte quelque 80 \$. Quelqu'un qui est simplement en probation coûte 2 \$. Est-ce que cela veut

dire qu'on va mettre dans la rue tous ceux qui devraient aller en prison? Ce n'est pas ce que la société et les citoyens nous demandent.

(21 h 20)

Quand les juges, dans certains cas, décident d'envoyer des individus en prison, c'est parce que, eux, qui ont le mandat d'ailleurs de décider en vertu de nos lois et de notre système démocratique où le pouvoir judiciaire doit exercer un rôle, ils considèrent qu'un tel individu doit aller en prison. Je serais le plus désolé des parlementaires si un juge envoyait quelqu'un en surveillance intensive et s'apercevait trois mois plus tard que la surveillance intensive, c'est une belle salade, qu'en réalité l'agent de probation n'a pas eu le temps de faire les vérifications nécessaires et que cet individu qui n'a pas été suivi intensément a recommencé dans la délinquance.

Cela va nous coûter bien plus cher à ce moment-là que 10 \$ ou 15 \$ par jour. Cela peut coûter, dans certains cas, d'autres

crimes. Et cela a un prix énorme.

Le Solliciteur général a mentionné qu'il faudrait un appui plus grand de la magistrature pour que le programme soit efficace. Je lui répondrais ceci, M. le Président: II faudrait que la magistrature ait confiance dans les autorités administratives chargées d'exécuter les sentences qui sont décidées par le pouvoir judiciaire.

Aux États-Unis, le saviez-vous, la surveillance est électronique? Les probationnaires, dans bien des cas, sous surveillance intensive, portent des bracelets. Lors du couvre-feu, si un détenu s'éloigne d'un certain nombre de pieds du téléphone, il y a un signal d'alarme qui se fait entendre. Dans ce cas-ci, c'est l'électronique au service de la justice. Mais on n'est pas encore rendu là au Ouébec.

Bref et en terminant, M. le Président, en principe, c'est un bon projet de loi, cela vient cerner un concept, cela vient le définir. Avant que cela ne devienne une réelle solution à l'emprisonnement, il faudrait qu'on se donne les moyens d'une politique. Il faudrait donc avoir les ressources budgétaires, humaines, pour mettre en application un tel programme et obtenir l'approbation des intervenants du milieu.

En terminant, ce programme sera donc officialisé par l'adoption du projet de loi 151. La responsabilité d'en décider sera reléguée ou déléguée si l'on veut à la cour. Ce programme officialise ce qui existait déjà d'une manière officieuse, ce qui était déjà mis en application en bonne partie par les autorités administratives. Nous aurons, au moment de la commission parlementaire, plusieurs amendements à soumettre au Solliciteur qénéral pour rendre, du moins nous le croyons, plus crédible auprès des intervenants toute cette notion de surveillance intensive.

Mais, à cette étape, puisque nous en sommes au principe du projet de loi, nous verrons plus tard, mais, puisque nous en sommes au principe du projet de loi, puisque le principe est valable, il nous fait plaisir à ce stade-ci d'apporter notre concours à son adoption en deuxième lecture. Je vous remercie.

Le Vice-Président: Est-ce qu'il y a d'autres interventions? M. le ministre, M. le Solliciteur général, pour l'exercice de votre droit de réplique.

M. Gérard Latulippe (réplique)

M. Latulippe: M. le Président, je voudrais exercer mon droit de réplique en corrigeant certaines des allégations de mon collègue, le député de Taillon, qui part et qui aurait peut-être avantage à rester puisque, au moment où j'ai expliqué ce projet de loi, il était absent et que, manifestement, il n'a pas compris, puisqu'il n'était pas présent dans cette Assemblée, finalement les bornes et l'ensemble des aboutissants de ce projet de loi.

Mon collègue, le député de Taillon, nous dit que cette mesure que constitue la surveillance intensive existe actuellement de façon administrative, qu'il s'agit d'une mesure administrative existante que nous consacrons dans un projet de loi. Je me porte en faux sur cette allégation de mon collègue, le député de Taillon. Ce que mon collègue a certainement voulu dire, qu'il n'a pas dit puisqu'il ne le savait probablement pas, c'est que cette mesure n'existe pas comme mesure de surveillance intensive dans le cadre d'une ordonnance de probation. Définitivement pas. Elle a, dans certaines circonstances, été appliquée par des centres de détention dans le cadre des programmes d'absence temporaire lorsque, par exemple, un détenu est dans un centre de détention et qu'il reçoit l'autorisation de s'absenter temporairement. Il est arrivé, dans certains endroits particuliers, que l'on ait, à ce moment, assuré un suivi sur ce détenu qui est en absence temporaire.

Or, ce n'est pas du tout, mais pas du tout le cadre. C'est la mesure actuelle qui est de consacrer dans une loi la surveillance intensive dans le cadre qui est donné, dans le cadre d'une ordonnance de probation par un tribunal, par un juge d'une cour de justice. Mon collègue, le député de Taillon, a aussi dit que la tentation pour les tribunaux serait de substituer la surveillance intensive à une mesure moindre. Par exemple, une ordonnance de probation avec surveillance ordinaire. Que la tentation et le risque devienne non pas une solution de rechange à l'incarcération, mais une solution de rechange à l'incarcération, mais une solution de rechange à une sentence moindre. Avant de procéder

cette loi, différentes consultations et contacts informels par les gens, les autorités de mon ministère, ont été faits dans le milieu de la justice pénale, entre autres, auprès de certains juges.

La tendance qu'on semble voir actuelle-ment, c'est qu'au contraire les magistratures auront probablement tendance à trouver, et avec raison, cette mesure comme étant très pénalisante pour un individu. La tendance qui se dessinera sera d'utiliser cette mesure avec pondération, avec prudence dans les cas où elle sera vraiment nécessaire. Deuxièmement, nous savons qu'un juge, généralement, avant de rendre une ordonnance de probation avec surveillance intensive va consulter l'agent de probation qui, finalement, est celui qui intervient devant la cour pour conseiller que telle ou telle mesure soit prise par le juge. Donc, on aura déjà un agent de probation qui aura analysé la situation et qui dira: Dans telle circonstance, dans le cas de telle ou telle personne qui est une contrevenante, il serait propice, pour corriger son comportement, d'appliquer une mesure de surveillance intensive à l'intérieur d'une ordonnance de probation. L'intervention de l'agent de probation minimise les risques d'utilisation de cette mesure comme autre solution à une sentence moindre et non pas une mesure de rechange à l'incarcération.

Troisièment, j'avais dit dans mon discours inaugural que trois conditions existeront pour être admissibles à une ordonnance de surveillance intensive. Ce seront là trois conditions qui, éventuellement, seront à l'intérieur d'un règlement: 1° une personne pourra être déclarée admissible si la gravité de son délit ou de son passé judiciaire démontre une irresponsabilité ou une immaturité pouvant être circonscrite par un contrôle soutenu; 2° si cette personne démontre de l'instabilité au niveau de l'emploi ou de son lieu de résidence; 3 si son environnement social est déficient ou non recommandable.

(21 h 30)

Donc, la mesure sera encadrée par des conditions d'admissibilité qui seront de telle nature qu'on s'assurera que cela devienne une alternative à l'incarcération et non pas une alternative à une mesure sentencielle moindre que l'incarcération.

Le troisième commentaire que mon collègue, le député de Taillon, nous a fait, c'est qu'il y avait un risque. Il s'inquiétait du risque que les tribunaux ou la magistrature mélangent, confondent l'ordonnance de probation avec surveillance ordinaire et cette mesure de surveillance intensive imposée dans le cadre d'une ordonnance de probation. Je voudrais dire à mon collègue, le député de Taillon, que ce risque n'existe presque pas, à peu près pas. D'abord, dans la loi que nous déposons aujourd'hui le juge va devoir dire d'une façon

précise qu'il impose une mesure de suveillance intensive. Donc, loin de confondre les différentes ordonnances de probation, le juge devra dire: Dans le cas de telle personne, je décide que j'applique cette mesure de surveillance intensive. Il devra le dire d'une façon spécifique. Deuxièmement, administrativement, nous aurons, pour cette mesure particulière, des formulaires tout à fait particuliers qui s'appliqueront à cette mesure que constitue la surveillance intensive.

Mon collègue, le député de Taillon, est revenu par la suite avec sa cassette habituelle sur la réglementation et la déréglementation. Pourquoi les critères d'admissibilité se trouveront-ils dans les règlements? Depuis que je suis à l'Assemblée nationale, c'est une cassette que mon collèque, le député de Taillon, répète. Depuis seize mois. On commence à la connaître. Pourquoi les critères d'admissibilité ne sontils pas dans la loi? C'est facile d'y répondre. D'abord parce qu'il faut que ce soit plus souple. Il faut que ces critères d'admissibilité puissent, au fil des ans, se rajuster en fonction des besoins, des besoins de la magistrature. On ignore comment cette mesure évoluera avec la magistrature. Possiblement qu'avec les consultations, l'utilisation par la magistrature de cette mesure, on se rendra compte qu'il faudra faire évoluer les critères d'admissibilité. Il faut donc être en mesure de s'adapter aux besoins de la magistrature et aussi aux besoins de l'évolution de la clientèle, aux besoins de l'évolution des contrevenants dans notre société, que cette mesure puisse s'adapter facilement, rapidement à l'évolution des contrevenants et de la criminalité. C'est pour cela. M. le leader, vous le comprenez, vous, qu'on trouve cela dans les règlements et non pas dans la loi.

Finalement, mon collègue, le député de Taillon, s'est un peu contredit. D'une part il nous dit: Il faudrait que les critères d'admissibilité se retrouvent dans la loi. Dix minutes plus tard - je pense que vous étiez à la cafétéria - il revient et il nous dit: Non, il faudrait que les agents de probation puissent déterminer les critères d'admissibilité. Cela ne peut pas être l'un et l'autre, c'est l'un ou l'autre. Ou il nous dit que cela devrait être dans la loi, ou il nous dit que cela devrait être les agents de probation. Il est sûr que les agents de probation ont un rôle important à jouer dans cette mesure, mais il est important qu'il y ait des critères d'admissibilité uniformes applicables dans tout le Québec, peu importe les services de probation, dans chacune des régions du Québec. C'est la raison pour laquelle il faut que ces critères d'admissibilité soient campés dans des règlements ou dans un règlement.

Par ailleurs, nous n'avons pas attendu

que la loi soit adoptée pour faire valoir publiquement devant cette Assemblée quels seront les critères d'admissibilité. On n'a rien caché. Déjà aujourd'hui, dans la première partie, j'ai très bien précisé quels seront ces critères d'admissibilité que l'on retrouvera éventuellement dans la réglementation. Mon collègue, le député de Taillon, a dit: Oui, c'est bien beau, avoir des beaux principes, un projet de loi, mais où sont les ressources? Il devrait voir, il nous a donné l'exemple des agents de probation qui ont ce qu'il a appelé un "case load" d'environ 50 cas. Il faut comprendre comment va fonctionner la surveillance intensive, en pratique. On l'a dit tout à l'heure. C'est évident que les agents de probation ont un rôle à jouer; ce rôle des agents de probation est joué au début, è l'origine, pour déterminer les modalités d'application ou pour suggérer à la cour les modalités d'application de la surveillance intensive; il se poursuivra en cours de route, s'il y a manquement aux conditions, ou à la fin de la sentence. Mais ce n'est pas l'agent de probation qui effectuera la surveillance et l'encadrement journaliers du contrevenant qui aura à se conformer à une ordonnance de surveillance intensive.

On l'a dit tout à l'heure: il y aura des agents de surveillance qui pourront être un agent de la paix ou un policier, ça pourra être d'autres personnes qui auront à effectuer cet encadrement journalier des personnes qui devront se soumettre à une ordonnance de surveillance intensive. Ces agents de surveillance n'ont pas les mêmes qualifications, les mêmes fonctions que l'agent de probation. C'est par ces agents de surveillance du milieu que l'on effectue journalièrement la surveillance et le contrôle de ces personnes.

Évidemment, si un problème survient en cours de route, le rapport sera fait à l'agent de probation qui encadrera le tout. Mais il est important de faire la distinction entre la loi et la façon dont la surveillance intensive sera vraiment appliquée sur le terrain. J'aurai l'occasion en commission, comme j'aurai l'occasion au moment des crédits, de répondre de façon beaucoup plus élaborée sur les ressources et la façon dont on rendra cette loi opérationnelle et, finalement sur la façon d'appliquer la surveillance intensive.

Par ailleurs, je dois constater avec plaisir, encore une fois, dans les projets de loi que j'ai eu l'occasion de soumettre à l'Assemblée, que mon collègue, le député de Taillon, est d'accord avec l'introduction de cette nouvelle mesure sentencielle, cette nouvelle alternative à l'incarcération que l'on offre à la magistrature. Je suis convaincu qu'il s'agira, encore là, d'un pas en avant dans la recherche de solutions de rechange à l'incarcération, dans la recherche de mesures appropriées pour corriger le comportement

des déviants dans notre société, parce que je suis convaincu que ce n'est pas uniquement en emprisonnant quelqu'un qu'on va s'assurer que cette personne, demain matin, lorsqu'elle sortira de prison, verra son comportement modifié. Dans certains cas, oui, c'est nécessaire, et, à ce moment-là, je pense qu'on doit procéder à l'incarcération. Oui à l'incarcération et à l'emprisonnement si nécessaire, mais pas nécessairement à l'incarcération.

C'est pourquoi il nous faut développer des mesures alternatives plus efficaces dans une proportion importante des cas que l'incarcération même. Je vous remercie, M. le Président.

- Le Vice-Président: Le débat étant terminé, est-ce que cette motion d'adoption du principe du projet de loi 151, Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive, est adoptée?
 - M. Gendron: Adopté, M. le Président.
- Le Vice-Président: Adopté. M. le Solliciteur général, au nom du leader.

Renvoi à la commission des institutions

- **M.** Latulippe: M. le Président, je fais motion pour déférer ledit projet de loi à la commission des institutions pour l'étude article par article.
- **Le Vice-Président:** Cette motion estelle adoptée?
 - M. Gendron: Adopté.
 - Le Vice-Président: Adopté.
- **M.** Latulippe: M. le Président, je fais motion pour l'ajournement de l'Assemblée à demain, 10 heures.

Avis touchant les travaux des commissions

Le Vice-Président: Un instant, avant cette motion-ci, je dois faire un avis à cette assemblée. Conformément à l'ordre adopté, cet après-midi, quant à la suspension, à la période des affaires courantes, de l'article de notre règlement relatif aux avis touchant les travaux des commissions, je reviens à cette étape de nos travaux et donne avis que la commission de l'Assemblée nationale se réunira demain matin, à compter de 10 heures, pour tenir une séance de travail, si nécessaire. Très bien. Est-ce que cette motion d'ajournement de nos travaux est adoptée?

M. Gendron: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté. L'Assemblée nationale ajourne donc ses travaux à demain, le mercredi 15 avril, à 10 heures.

(Fin de la séance à 21 h 40)